

CHAPITRE 247

CHAPTER 247

Loi du Barreau

Bar Act

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

«procu-reur», etc.; dique »: un avocat habile à exercer sa profession et inscrit au tableau de l'Ordre des avocats:

«personne»:

b) « personne »: une personne morale ou physique, une association, une société ou

une corporation;

«diplôme cat».

c) « diplôme d'avocat »: un diplôme d'admission au Barreau octroyé conformément aux dispositions de la loi. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 2.

Femmes.

2. Les femmes sont admises à l'exertitre que les hommes. 2-3 Eliz. II, c. 59,

L'Ordre des Avo-

3. Les avocats inscrits au tableau constituent un corps professionnel désigné sous le titre de «L'Ordre des Avocats». 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 4; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 1. s. 4; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 1.

DIVISION I DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

1. In this act, unless the context re-Interprequires a different meaning, the following tation: words mean respectively:

(a) "attorney, solicitor, legal adviser": "attoran advocate qualified to practise his pro-ney", etc.; fession and entered on the roll of the Order of Advocates:

(b) "person": a corporate body, indi-"person"; vidual, association, firm or corporation;

(c) "advocate's diploma": a diploma of "advo-admission to the bar granted in accordance ploma". with the provisions of the law. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 2.

2. Women as well as men shall be Women. cice de la profession d'avocat, au même admitted to practise the profession of advocate. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 3.

> 3. The advocates entered on the roll Order of shall form a professional body called the Advo-"Order of Advocates". 2-3 Eliz. II, C. 59,

SECTION II

§ 1. — Exercice de la profession d'avocat

Actes du 4. Sont du ressort exclusif de l'avocat ressort exclusif de dans l'exercice de sa profession, les actes l'avocat. suivants exécutés pour le compte d'autrui:

> a) donner des consultations et avis d'ordre juridique de quelque nature qu'ils soient:

DIVISION II

§ 1.—Practice of the profession of advocate

4. The following acts, performed for Acts exother persons, shall be the exclusive preroprerogative of the advocate in the exercise gative of his profession:

(a) to give legal advice and consultations on judicial matters of any nature whatsoever:

b) plaider devant tout tribunal, organisme ayant une juridiction judiciaire ou nization having a judicial or quasi-judicial quasi-judiciaire notamment, la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et la Cour d'appel en matière d'impôt provincial, la Régie des transports, la Régie des services publics, la Commission des transports du Canada, siégeant dans la province de Ouébec ainsi que devant tout autre organisme de même nature, sauf devant:

1º les conseils de discipline de corpora-

loi provinciale:

2º les conseils de conciliation ou d'ar-

bitrage et,

3º la Commission des relations du tra-

vail du Québec;

c) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tous autres documents de même nature destinés à servir dans une demande, un litige, une affaire devant tels tribunaux, organismes, commissions et régies;

d) préparer et rédiger un testament, un codicile, une quittance pour un mineur ou codicil, a discharge on behalf of a minor un interdit et tout contrat ou document, or an interdicted person, and any consauf les baux, affectant des immeubles et tract or document, except leases, affecting requérant l'enregistrement, excepté dans real estate and requiring registration save les endroits situés à une distance de plus de quarante milles d'une étude ou de la résidence d'un notaire ou d'un avocat;

e) préparer et rédiger une convention, et tout autre document de même nature se rapportant à l'incorporation, l'organisation, la réorganisation, l'amalgamation, la liquidation ou l'abandon d'une charte d'une corporation régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies;

f) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, des personnes et d'une société faisant un commerce ou exerçant une industrie;

g) réclamer avec frais ou avec intimation de procédures judiciaires. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 5, parag. 1.

Droita

- **5.** Aucune des dispositions de l'article 4 non affec- ne limite ou restreint:
 - a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la loi et les règlements du Barreau:
 - b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;

(b) to plead before any court, any orgajurisdiction, particularly the Income Tax Appeal Board and the Court of appeal in provincial taxation matters, the Transportation Board, the Public Service Board, the Transportation Board of Canada, sitting in the Province of Quebec, as well as before any other organization of similar nature, except before:

(1) committees on discipline of profestions professionnelles, constituées par une sional corporations constituted by a pro-

vincial law:

- (2) conciliation and arbitration Boards and.
 - (3) the Quebec Labor Relations Board;
- (c) to prepare and draw up a notice, a petition, a proceeding and all other documents of a similar nature to be used in an application, suit or case before such courts, organizations, commissions and boards;
- (d) to prepare and draw up a will, a in places located at a distance exceeding forty miles from the office or residence of a practising notary or lawyer;

(e) to prepare and draw up an agreeune requête, un règlement, une résolution ment, a petition, a by-law, a resolution or any other document relating to the incorporation, organization, reorganization, amalgamation, winding-up or surrender of the charter of a corporation governed by federal or provincial laws respecting companies;

> (f) to prepare and draw up a document or proceeding for registration as prescribed by law, of persons and of partnership carrying on business or operating an industry;

> (g) to make any claim with costs or with threat of judicial proceedings. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 5, subsec. 1.

5. None of the provisions of section 4 Rights not affectlimits or restricts: ed.

(a) the right of an advocate to perform any act not expressly forbidden by the Bar Act or by the by-laws of the Bar;

(b) the rights specifically defined and granted to any person by any public or private laws;

c) le droit des corps publics ou privés de se faire représenter, sauf pour fins de to be represented, except for the purpose plaidoirie, par leurs officiers devant toute of pleading, by their respective officers commission, régie et autre organisme de before any commission, board or other même nature, sans qu'ils soient considérés organization of a similar nature without comme agissant pour le compte d'autrui; their being deemed to perform for others;

d) le droit des secrétaires ou assistantssecrétaires des corporations publiques ou secretaries of public or private corporaprivées de rédiger les procès-verbaux des tions to draw up the minutes of meetings assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires de leur corporation et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 5, parag. 2.

Comptables non affectés.

- **6.** 1. Rien dans l'article 4 n'interdit aux comptables reconnus par la Loi des comptables agréés (chap. 266) ou par la loi 10 George VI, chapitre 89, dans les limites desdites lois et amendements, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, adminisles rapports d'impôt de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en même que de préparer et donner avis d'apdes cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt.
- 2. Sauf à l'égard des sous-paragraphes b et g, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas au notaire en exercice, dans toutes procédures non contentieuses, lequel peut agir comme conseiller juridiradiation de privilèges ou d'hypothèques inoperative privileges or hypothecs. 2-3 prescrits, acquittés ou inopérants. 2-3 Eliz. Eliz. II, c. 59, s. 6. II, c. 59, a. 6.

Avocats nommés C.R.

Notaires.

7. Les avocats nommés C.R. par le

- (c) the right of private or public bodies
- (d) the right of secretaries or assistantof directors and/or shareholders of their corporation and all other documents which they are authorized to draw up in virtue of federal or provincial laws. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 5, subsec. 2.
- 6. (1) Nothing in section 4 forbids Accounaccountants referred to in the Chartered affected. Accountants Act (Chap. 266) or the act 10 George VI, chapter 89, within the limits of said laws and amendments, to give advice and consultations on all questions of a financial, administrative or fiscal nature, to tratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, prepare and submit to whom it might à qui de droit, des projets d'administration, concern plans of financial or fiscal admind'organisation et de réorganisation finan- istration, organization and reorganizacières ou fiscales, de préparer et de sou- tion, to prepare and submit surveys, mettre des études, états, rapports ou statements and declarations of the same déclarations de même nature, y compris nature, including tax statements of all kinds, to discuss with all persons having authority in the matter all and every kind of tax assessments, and also to prepare matière d'impôt de nature quelconque, de and give notices of appeal to the Minister of Finance of Canada and to discuss with pel au Ministre du Revenu National du him or the officers of his department of the Canada et de discuter avec lui et les merits of the assessments imposed upon officiers de son ministère du bien fondé their clients with respect to income tax.
- (2) Except with respect to sub-para- Notaries. graphs b and g, the provisions of section 4 do not apply in all non-contentious proceedings to a practising notary, who can act as legal adviser and retains the rights que, et conserve les droits reconnus par la granted to him by the Notarial Act (Chap. Loi du notariat (chap. 248) et les autres 248) and other laws, general or special, and lois générales ou spéciales et particulière- particularly, the right to present nonment celui de présenter lui-même les contested petitions in judicial recognition requêtes non contestées en reconnaissance of the right of ownership, or in cancellation judiciaire du droit de propriété ou en of the registration of prescribed, paid or
- 7. Advocates appointed O.C. by the Advocates lieutenant-gouverneur en conseil prennent Lieutenant-Governor in Council shall be Q.C.

membres du Barreau le rang et la préséance que leur confère ce titre. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 7.

Décès du

8. Advenant le décès du souverain ou conseils du roi ou de la reine conservent leurs prérogatives, et prennent automatiquement le nom de conseils du roi ou de la au trône. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 8.

§ 2. — Honoraires professionnels et frais

Droit à honoraires.

9. Les avocats en exercice ont seuls droit à des honoraires judiciaires et extrajudiciaires.

Tarifa.

Le conseil général du Barreau de la province peut faire, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires judiciaires pour les avocats exerçant devant les tribunaux de la province. Toutefois, ces tarifs n'entrent en vigueur que sur l'approbation into force only on approval by the Lieutendu lieutenant-gouverneur en conseil.

Exigibi-lité.

Le coût, tel que fixé par le tarif, de la qu'il y ait poursuite ou non, est toujours exigible du débiteur ou de la personne à qui elle est adressée, qu'il s'agisse d'une demande de paiement en argent, ou d'une mise en demeure d'exécuter ou de ne pas exécuter une prestation, de faire ou de ne not to perform a service or act. pas faire un acte.

Services iustifiant honorai-

Les services justifiant des honoraires les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier, et généralement tous autres services requis d'un avocat.

Modification, etc., des tarifs.

Le conseil général peut arrêter, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires extrajudiciaires. Ces tarifs entrent en vigueur à la date fixée par le conseil général. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 9.

Serment.

10. Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de leurs services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 10.

le titre de conseils du roi ou de la reine known as King's Counsel or Queen's suivant le cas, et ils possèdent parmi les Counsel as the case may be, and shall have among the members of the Bar such rank and precedence as are granted by such title. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 7.

8. On the death of a reigning sove-Death of souveraine de la souveraine actuellement régnant, les reign, the King's or Queen's counsel shall ereign. retain their prerogatives and automatically assume the title of King's Counsel or Queen's Counsel, according as a king or reine, selon qu'un roi ou une reine accède a queen succeeds to the throne. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 8.

§ 2.—Professional fees and costs

9. Practising advocates only shall be Right to entitled to judicial and extra-judicial fees. fees.

The general council of the Bar of the Tariffs. Province may establish, change and replace tariffs of judicial fees for advocates practising before the courts of the province. However, such tariffs shall come ant-Governor in Council.

The cost, as fixed by the tariff, of a Exigibilettre d'avocat ou de la mise en demeure lawyer's letter or putting in default, lity. whether suit is taken or not, shall always be exigible from the debtor or person to whom it is addressed, whether in the case of a demand for payment in money or in that of a putting in default to perform or

Services justifying extra-judicial fees Services extrajudiciaires comprennent, entre autres, include, among others, attendance, trav
fees. elling, notices, written and verbal consultations, the examination, preparation, drafting, dispatch or delivery of any document, proceeding or brief, and generally all other services required of an advocate.

The general council may establish, Change change and replace tariffs of extra-judicial to tariffs. fees. Such tariffs shall come into force on the date fixed by the general council. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 9.

10. The oath of the advocate shall Oath. make proof as to his services having been required, and as to the nature, duration and value thereof, but such oath may be contradicted in the same way as any other evidence. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 10.

SECTION III

DIVISION III

CORPORATIONS DU BARREAU

Composition de la corporation.

11. L'Ordre des Avocats est une ment aux dispositions de la section x. shall be divided into sections. Elle est divisée en sections.

Sections.

Les sections forment des corporations Saguenay, des Laurentides et d'Abitibi- mingue". Témiscamingue ».

Composition.

Chaque corporation de section se com-

- a) des avocats en exercice tenant, dans au sens des règlements;
 - b) des avocats honoraires.

Pouvoirs, etc.

Les sections établies après le 5 mars 1954 aux termes de la présente loi, possèderont tous les pouvoirs, droits et privi-Eliz. II, c. 41, a. 2.

Étude dans plus d'une section.

12. Un avocat peut tenir étude dans plus d'une section, en payant la cotisation annuelle imposée à ses membres par chacune des sections intéressées. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 12.

Signification contre la corporation.

13. Toute action dirigée contre la corporation générale ou contre une corporation de section doit être signifiée au bâtonnier ou au secrétaire, personnellement ou à leur étude, ou encore au secrétaire-adjoint, au secrétariat de la corporation. La même règle s'applique à toutes les autres significations qui, d'après le Code de procédure civile et les règles de pratique, doivent se faire à la partie ellemême. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 13.

Sceau.

14. La corporation générale et les corporations de section doivent avoir un sceau portant en exergue leur nom corporatif. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 14.

CORPORATIONS OF THE BAR

11. The Order of Advocates is a Compocorporation générale, désignée sous le general corporation named "The Bar of sition of corporanom du « Barreau de la province de the Province of Quebec" and composed tion. Ouébec » et composée des avocats régu- of the advocates regularly entered on the lièrement au tableau dressé conformé-roll prepared pursuant to Division x. It

The sections shall form autonomous cor- Sections. autonomes désignées respectivement sous les noms de: « Barreau de Montréal, de Québec, de Trois-Rivières, de Saint-Fran-Francis, Arthabaska, Bedford, Hull, Ricois, d'Arthabaska, de Bedford, de Hull, chelieu, Lower St. Lawrence, Saguenay, de Richelieu, du Bas Saint-Laurent, du the Laurentides and Abitibi-Témisca-

> Each corporation of a section shall be Compocomposed

- (a) of the practising advocates keeping, les limites de la section, une étude légale within the limits of the section, a legal office as defined by the by-laws;
 - (b) of honorary advocates.

Sections established under this act Powers. after the 5th of March, 1954, shall possess etc. all the powers, rights and privileges conlèges attribués aux sections existant à ferred upon the sections in existence at cette date. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 11; 3-4 such date. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 11; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 2.

- 12. An advocate may have an office Office in in more than one section, by paying the more than one secannual contribution imposed on its mem-tion. bers by each of the sections concerned. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 12.
- 13. All actions brought against the Service general corporation or against a corpo-against corpo-against ration of a section must be served upon the tion. bâtonnier or upon the secretary, either personnally or at his office, or else on the assistant-secretary at the office of the corporation. The same rule shall apply for every other service which, under the Code of Civil Procedure and the rules of practice, must be made upon the party himself. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 13.
- 14. The general corporation and the Seal. corporations of sections shall have a seal bearing their corporate name inscribed thereon, 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 14.

Pouvoirs

8

corpora-

15. Chacune de ces corporations possède tous les pouvoirs attribués aux corporations civiles par les lois de la province, mais aucune d'elles ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant cent mille dollars. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 15.

15. Each of such corporations shall Corporate possess all the powers conferred upon powers. civil corporations by the laws of the province, but none can acquire immoveables to the value of more than one hundred thousand dollars. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 15.

SECTION IV

CONSEIL GÉNÉRAL

§ 1. — Composition, fonctions et devoirs des officiers

Conseil général.

16. La corporation générale est administrée par un conseil appelé le « Conseil général du Barreau de la province de Québec ». Ce conseil exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives qui compètent à la corporation.

Compo-

Il est composé du procureur général de la province, ex officio, des bâtonniers des sections, du secrétaire-trésorier, de neuf délégués additionnels de la section de Montréal, de quatre délégués additionnels de la section de Québec et d'un délégué Trois-Rivières, de Saint-François et de Hull.

Substi-

Les conseils de section peuvent nommer un ou plusieurs substituts pour remplacer leur bâtonnier ou l'un ou plusieurs de leurs tonnier or one or more of their delegates délégués incapables d'assister à une séance unable to attend a meeting of the general du conseil général. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 16; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 3.

Bâtonnier et sec .trés.

17. Au cours de la première séance le conseil général élit au scrutin secret, parmi ses membres, un président connu sous its members, a presiding officer known as le nom de « bâtonnier de la province de the "Bâtonnier of the Province of Quebec", Québec », et parmi les avocats de la pro- and, from among the advocates of the vince ayant au moins dix ans d'exercice, un secrétaire-trésorier.

Rempla-

Au cas de décès ou de cémission du bâtonnier en exercice, le conseil général lui choisit au scrutin secret, un rempla-

cant parmi ses membres.

Préséance.

Le bâtonnier de la province a droit de préséance sur les autres membres du Barreau et demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Ancienneté.

Les avocats en exercice qui ont occupé Québec conservent leur titre de bâtonnier Quebec shall keep their title of bâtonnier

DIVISION IV

GENERAL COUNCIL

§ 1.—Composition, functions and duties of its officers

16. The general corporation shall be General governed by a council called the "General council. Council of the Bar of the Province of Quebec". Such council shall exercise all the rights, powers and prerogatives of the corporation.

It shall be composed of the Attorney-Compo-General of the Province, ex officio, the sition. bâtonniers of sections, the secretarytreasurer, nine additional delegates from the section of Montreal, four additional delegates from the section of Quebec and additionnel pour chacune des sections de one additional delegate for each of the sections of Trois-Rivières, St. Francis and Hull.

> Councils of sections may appoint one Substior more substitutes to replace their ba-tutes. council. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 16; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 3.

17. At the first meeting following the Bâtonnier qui suit les élections annuelles des sections, annual elections of the sections, the general treas. council shall elect by ballot from among province of at least ten years' practice, a secretary-treasurer.

In case of the death or resignation of Replacethe bâtonnier in office, the general council ment. shall select by ballot from among its members a person to replace him.

The bâtonnier of the Province shall Precetake precedence over all the other mem-dence. bers of the Bar and shall remain in office until his successor is elected.

Practising advocates having filled the Seniority. la fonction de bâtonnier de la province de office of bâtonnier of the Province of

c. 41, a. 4.

Secrétaire-trésorier.

18. Le secrétaire-trésorier est de droit secrétaire du bureau des examinateurs et secrétaire du comité de discipline; en ces qualités il accomplit les devoirs que lui dictent diverses dispositions de la présente loi et en outre ceux que lui impose le conseil général.

Serments.

Il peut recevoir toute déclaration sous serment et administrer les serments prescrits par la présente loi.

État des

Il doit adresser, dans le cours du mois d'avril de chaque année, aux secrétaires de section, un état des finances de la corporation générale, arrêté au 31 mars. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 18; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 5.

Secrétaire-trésorier adjoint.

19. Le cas échéant, le conseil général peut nommer un secrétaire-trésorier-adjoint qui remplace le secrétaire-trésorier lorsque celui-ci est incapable d'agir par maladie, absence ou autrement.

Pouvoirs,

En cas d'incapacité du secrétaire-tréêtre fait avec le même effet par le bâtonnier de la province ou par le secrétairetrésorier-adjoint ou par un membre du conseil général désigné par ce dernier. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 19.

§ 2. — Séances

Première séance.

20. Dès que le secrétaire-trésorier est section et de la nomination des délégués, il convoque par lettre les membres du

Autres

La date, le lieu et le mode de convocation des autres séances régulières ou spéciales, sont déterminés par règlement ou par résolution. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 20.

Quorum. etc.

21. Le quorum du conseil général est composé de la majorité de ses membres. Les decisions se rendent à la pluralité des voix des membres présents, lesquels sont the majority vote of the members present, tenus de voter, sauf empêchement déter- who must vote unless prevented by law miné par la loi ou motifs de récusation or for reasons of recusation deemed suffi-

et prennent préséance selon leur ancien-neté. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 17; 3-4 Eliz. II, seniority. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 17; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 4.

> 18. The secretary-treasurer shall be Secretaryex officio secretary of the board of treasurer. examiners and secretary of the committee on discipline; in those capacities he shall perform the duties prescribed by the various provisions of this act in addition to those assigned to him by the general council.

He may receive any sworn statement Oaths. and administer the oaths prescribed by

He must forward, during the month of State-April in each year, to the secretaries of ment of finances. sections, a statement of the finances of the general corporation, as at the 31st of March. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 18; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 5.

19. In case of need, the general Assistant council may appoint an assistant secre-secretarytary-treasurer who shall replace the secretary-treasurer when the latter is unable to act through illness, absence or otherwise.

If the secretary-treasurer is unable to Powers, sorier, tout acte requis de celui-ci peut act, every act required of him may be etc. performed with the same effect by the bâtonnier of the Province or by the assistant secretary-treasurer or by a member of the general council designated by it. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 19.

§ 2.—Sittings

20. As soon as the secretary-treasurer First informé de l'élection des bâtonniers de is informed of the election of the bâton-sitting. niers of sections and of the appointment of the delegates, he shall convene, by conseil général en séance régulière. Cette letter, a regular sitting of the members of première séance est tenue à Montréal. the general council. Such first sitting shall be held in Montreal.

The date, place and mode of calling of Other the other sittings, regular or special, shall sittings. be determined by by-law or resolution. 2-3

Eliz. II, c. 59, a. 20.

21. The quorum of the general council Quorum, shall be the majority of its members. etc. Questions submitted shall be decided by

est tenu de donner un vote prépondérant, c. 52, a. 1.

§ 3. — Pouvoirs de réglementation

Règle-ments.

22. 1. Il appartient au conseil général, par voie de règlements qu'il peut édicter, modifier ou abroger:

a) D'assurer le maintien de l'honneur et de la dignité du Barreau et de la discipline de ses membres;

b) De dresser et publier le tableau général des avocats de la province:

c) De définir les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession et, eu égard aux occupations de l'avocat, de définir les limites de ses activités professionnelles:

d) De déterminer, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs et les necessary, the duties and functions of its fonctions de ses officiers et employés, ainsi que ceux des officiers des sections à l'égard de la corporation générale et de ses officiers:

e) De déterminer la date, le lieu, la procédure, le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat;

f) De définir les qualités et qualifications requises des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession, en outre de celles spécifiées dans la présente loi;

g) D'arrêter les formalités de l'examen et de fixer le montant et la répartition des mination and to fix the amount and honoraires exigibles des candidats;

h) De fixer les honoraires d'enregistrement des certificats d'admission à l'étude, des certificats d'examen et des diplômes d'avocats;

i) D'instituer les comités qu'il juge utiles et de fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil général et des membres des comités institués par ce dernier, ainsi que celles de ses officiers et employés:

j) De délimiter, s'il y a lieu, le territoire des sections actuelles et d'établir de nou-

jugés suffisants par le conseil. Au cas cient by the council. In the event of an d'égalité des voix, le bâtonnier ou le pré-equality of votes the bâtonnier, or the sident temporaire choisi en son absence temporary chairman selected in his absence, must give a casting-vote except in sauf en matière disciplinaire, auquel cas disciplinary matters, in which case the l'appel est rejeté. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 21; appeal shall be dismissed. 2-3 Eliz. II, 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 6; 10-11 Eliz. II, c. 59, s. 21; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 6; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 1.

§ 3.—Power to make by-laws

22. (1) The general council, by by-By-laws. laws which it may make, change or repeal, shall have power:

(a) To ensure the maintenance of the honour and dignity of the Bar and the discipline of its members;

(b) To prepare and publish the general roll of advocates of the Province;

(c) To define the professions, callings, industries, trades, offices or functions incompatible with the dignity or practice of the profession and, having regard to the pursuits of an advocate, to define the limits of his professional activities;

(d) To determine, in so far as may be officers and employees, as well as those of the officers of sections respecting the general corporation and its officers;

(e) To determine the date, place, procedure, mode and programme of the examinations of candidates for the study and practice of the profession of advocate;

(f) To define the qualifications required of candidates for the study and practice of the profession, in addition to those specified in this act;

(g) To prescribe the formalities of exaapportionment of the fees payable by candidates:

(h) To fix the fees for the registration of certificates of admission to study, of certificates of examination and of advocates' diplomas:

(i) To establish such committees as it may deem useful and fix the remuneration of the examiners, members of the general council and members of the committee established by the latter, as well as the remuneration of its officers and employees;

(j) To delimit, if need be, the territory of the present sections and establish new bleau de l'Ordre sous le titre des avocats as practising advocates; en exercice;

k) De publier des rapports judiciaires province de Ouébec ou du Canada ou tout autre périodique d'ordre juridique ou pro-

fessionnel:

l) De déterminer les conditions requises pour la formation, le maintien et la disso- nance and dissolution of library assolution des associations de bibliothèque;

m) D'abolir les sections qui n'ont pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; d'exiger des officiers de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et de l'état de leur bibliothèque et, si nécessaire, de nommer un inspecteur pour s'enquérir de la situation;

n) De disposer des livres, des archives et des biens des associations de biliothèque et des sections abolies par le conseil général, ou de celles dissoutes de leur chef, aux termes de la présente loi;

- o) D'imposer aux sections ou à cersur la base jugée la plus équitable, au cas où les revenus ordinaires du conseil général ne suffiraient pas à défrayer le coût de l'examen ou les autres dépenses du conseil;
- p) De prononcer, à l'égard des sections répartition ainsi imposée, les sanctions suivantes: la privation du droit de reprébureau des examinateurs et même la dissolution de la section;

q) De fixer les honoraires et les amendes à percevoir de l'avocat qui acquitte tardivement ses cotisations ou qui est déclaré

coupable d'un acte dérogatoire;

- r) D'arrêter le texte de toutes les forainsi qu'au certificat d'admission à l'étude, à celui de l'examen, au diplôme d'avocat et au certificat d'habilité d'un avocat.
- s) De déterminer les causes valables de récusation lors d'un vote par les membres du conseil général, du conseil of the general council, the provincial provincial de discipline et des conseils de council on discipline and the councils of section;

velles sections comprenant un ou plusieurs sections including one or more judicial districts judiciaires, mais se composant districts, but composed of at least thirty d'au moins trente avocats inscrits au ta- advocates entered on the roll of the Order

- (k) To publish official law reports of the officiels des décisions des tribunaux de la decisions of the courts of the Province of Quebec or of Canada or any other periodical of a juridical or professional nature;
 - (1) To regulate the formation, mainteciations;
 - (m) To abolish sections which do not have sufficient funds to subsist or do not use their funds properly and judiciously; to compel the officers of such sections to report upon the employment of their funds and the state of their library; and, if necessary, to appoint an inspector to investigate the situation;

(n) To dispose of the books, records and property of library associations and sections abolished by the general council or of sections voluntarily dissolved under

this act;

- (o) To impose on all or certain sections taines d'entre elles une répartition établie an assessment established on the basis deemed the most equitable, in case the ordinary revenues of the general council should not be sufficient to meet the cost of examination or other expenses of the council;
- (p) To pronounce, with respect to secen défaut de payer leur quote-part de la tions in default to pay their share of the assessment so imposed, the following sanctions: forfeiture of the right of representation tant au conseil général qu'au sentation both on the general council and on the board of examiners, and even the dissolution of the section;

(q) To fix the fees and fines to be collected from advocates who are late in paying their contributions or are found

guilty of any derogatory act;

(r) To determine the text of all forms mules relatives à l'examen du Barreau relating to the examination of the Bar as well as to the certificate of admission to study, the certificate of examination, the advocate's diploma and the certificate of qualification of an advocate.

> (s) To determine what are valid reasons for recusation upon a vote by the members

sections;

12

t) De permettre, à certaines conditions. aux licenciés ou bacheliers en droit d'une licentiates or bachelors of laws of a uniuniversité reconnue par la loi, régulière- versity recognized by this act, who have ment admis à l'étude du droit, de vaquer been regularly admitted to the study of à certaines activités d'ordre judiciaire ou law, to engage in certain activities of a quasi judiciaire, sous l'autorité et la judicial or quasi-judicial nature, under responsabilité d'un avocat en exercice.

Règlements.

2. Le conseil général peut aussi, par règlement ou par résolution, statuer sur by-law or resolution, determine its internal sa régie interne, l'administration de ses biens, la nomination et la rémunération property, the appointment and remunde ses officiers et employés, leur retraite eration of its officers and employees, their avec pension ou l'institution, en leur retirement on pension or the establishment

Entrée en vigueur.

23. Les règlements du conseil général, secrétaires de section par le secrétaire- secretaries of sections by the secretary-

Règle-

24. Tout règlement compatible avec vigueur jusqu'à son abrogation. 2-3 Eliz. until repealed. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 24. II, c. 59, a. 24.

SECTION V

SECTIONS

§ 1. — Assemblées

Assemblées générales.

25. Les assemblées générales des sections ont lieu le 1er mai de chaque année ou le jour juridique suivant si le 1er mai est-jour férié.

Ordre du

L'ordre du jour comprend la réception des rapports du conseil et du trésorier. la considération des affaires intéressant la section et l'élection du conseil. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 25.

Assem-blée spé-

26. Si pour une cause quelconque subséquente convoquée par le secrétaire meeting called by the secretary or, on his ou, à son défaut, par le syndic.

(t) To authorize, on certain conditions, the authority and responsibility of a

practising advocate.

(2) The general council may also, by By-laws. government, the administration of its faveur d'un fonds de pension et toute of a pension fund for their benefit, and all matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres. 2-3 Eliz. II, c. 59, ration and its members. 2-3 Eliz. II, a. 22; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 7, 34; 10-11 c. 59, s. 22; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 7, 34; Eliz. II, c. 52, a. 2.

23. The by-laws of the general council, Coming à moins qu'il n'en soit autrement décidé, unless it be decided otherwise, shall come into force. entrent en vigueur trente jours après leur into force thirty days after they have transmission, sous pli recommandé, aux been forwarded by registered mail to the trésorier, ce délai courant à compter de treasurer, such delay running from the la mise à la poste. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 23. time of mailing. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 23.

24. Every by-law consistent with the By-laws ments continués, les dispositions de la présente loi reste en provisions of this act shall remain in force tinued.

DIVISION V

SECTIONS

§ 1.—Meetings

25. The general meetings of sections General shall be held on the 1st of May of each meetings. year, or on the following juridical day if the 1st of May is a holiday.

The agenda shall include the receipt of Agenda. the reports of the council and treasurer, the consideration of business concerning the section and the election of the council. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 25.

26. If for any reason the election Special ciale pour l'élection ne peut se faire le jour indiqué, cannot be held on the day appointed, it for elecelle est tenu à une assemblée spéciale shall take place at a special subsequent tion. default, by the syndic.

Convocation.

Si le 10 mai le secrétaire ou le syndic n'a pas encore convoqué cette assemblée, the syndic has not called such meeting, le bâtonnier doit le faire lui-même. Après le 15 mai, six membres de la section peuvent en exiger la convocation.

Section dissoute faute

Au cas où l'élection n'a pas été tenue avant le 1er juin, la section perd sa repréd'élection sentation au conseil général et au bureau des examinateurs. Elle est dissoute de plein droit si l'élection n'est pas tenue avant le 1er septembre. 2-3 Eliz. II, if the election is not held before the 1st c. 59, a. 26.

Assemblées spéciales de sections.

27. Des assemblées spéciales de la vocation du secrétaire ou du secrétaire adjoint, à la demande du bâtonnier ou du syndic ou à la requête de vingt membres dans la section de Montréal, de dix dans la section de Québec et de six dans les autres sections. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 27; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 8.

de Montréal, vingt dans la section de Québec et huit dans les autres sections. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 28.

Convocation.

29. La convocation des assemblées générales et spéciales se fait de la manière et au lieu déterminés par les règlements ou l'usage de la section. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 29.

§ 2. — Election

Scrutin secret.

30. L'élection des conseils de section est tenue au scrutin secret. Seuls peuvent voter les membres habiles à exercer et ayant acquitté la cotisation annuelle exis'il en est. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 30.

Durée d'office.

31. Les officiers et les membres des conseils de section sont élus pour un an mais ils sont rééligibles. Les conditions de leur éligibilité sont déterminées par les règlements de chaque section.

Idem.

Une section peut toutefois arrêter, par annuelle ou à une assemblée spéciale, que les officiers et les conseillers, ou certains d'entre eux, sont élus pour deux ans.

If, by the 10th of May, the secretary or Calling. the bâtonnier himself shall do so. After the 15th of May, six members of the section may require the calling thereof.

If the election has not been held Section before the 1st of June, the section shall for lack of lose its representation on the general election. council and on the board of examiners. It shall be dissolved by operation of law of September, 2-3 Eliz, II, c. 59, s. 26.

- 27. Special meetings of the section Special section peuvent être tenues sur une conmay be held upon convocation by the meetings secretary or the assistant secretary, at tions. the request of the bâtonnier or of the syndic or upon the requisition of twenty members in the section of Montreal, of ten members in the section of Quebec and of six members in the other sections. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 27; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 8.
- Quorum 28. Cinquante membres forment le 28. Fifty members shall form a quo-Quorum Montreal et Québec, quorum des assemblées dans la section rum at meetings in the section of Montreal, and Quetwenty in the section of Quebec and eight bec. in the other sections. 2-3 Eliz. II, c. 59,
 - 29. General and special meetings shall Calling. be called in the manner and at the place determined by the by-laws or by the customs of the section. 2-3 Eliz. II, c. 59,

§ 2.—Election

- 30. The councils of sections shall be Ballot. elected by ballot. Only those members qualified to practise and who have paid the required annual contribution and any gible ainsi que les arriérés de cotisation contributions in arrears may vote. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 30.
 - 31. The officers and members of the Term of councils of sections shall be elected for one year but they shall be reeligible. The conditions of eligibility shall be determined by the by-laws of each section.

However, a section may decide, by Idem. une résolution votée à l'assemblée générale resolution passed at the annual general meeting or at a special meeting, that the officers and councillors, or some of them, shall be elected for two years.

Idem.

Les officiers et les conseillers entrent en fonction dès leur élection et ils le deou leur remplacement, selon le cas.

Démis-

La nomination d'un officier ou d'un à sa démission. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 31.

§ 3. — Conseils de section

Compo-

32. Les conseils de section se comde section trésorier, d'un secrétaire et de conseillers au nombre de neuf pour la section de the number of nine for the section of Montréal, de huit pour la section de Montreal, eight for the section of Ouebec Québec, de trois pour les autres sections and three for the other sections now in actuellement existantes ou à être établies à l'avenir. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 32.

Quorum.

33. La majorité des membres du conseil en constitue le quorum et les déci-sions se rendent à la pluralité des voix des questions shall be decided by the majority membres présents lesquels sont tenus de of the votes of the members present, who voter, sauf motifs de récusation jugés must vote unless there are reasons for suffisants par le conseil. 2-3 Eliz. II, c. 59, recusation deemed sufficient by the couna. 33; 3-4 Eliz. II. c. 41, a. 9.

Vacances.

34. Dans le cas d'une vacance causée par le décès ou par la démission d'un de section. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 34.

§ 4. — Fonctions et attributions des officiers

Bâtonnier.

35. Le bâtonnier préside les assemblées de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le bâtonnier ou le président temporaire choisi en son absence est tenu de donner un vote prépondérant sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 43.

Préséance etc.

Le bâtonnier fait partie de droit de et il a préséance sur les autres membres de la section.

Bâtonservent titre.

Les avocats en exercice qui ont occupé la fonction de bâtonnier de la section de conservent leur titre de bâtonnier et retain their title of Bâtonnier and take

The officers and councillors shall take Idem. office immediately after election and shall meurent jusqu'à leur décès, leur démission remain in office until their death, resignation or replacement, as the case may be.

The appointment of an officer or coun-Resignaconseiller à une fonction incompatible cillor to an office inconsistent with the tion. avec l'exercice de la profession équivaut practice of the profession shall be equivalent to his resignation. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 31.

§ 3.—Councils of sections

32. The councils of sections shall be Compoposent du bâtonnier, d'un syndic, d'un composed of the bâtonnier, a syndic, a sition of trécorier d'un composed of the bâtonnier, a syndic, a councils treasurer, a secretary and councillors to of section. existence or hereafter established. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 32.

> 33. A majority of the members of the Quorum. cil. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 33; 3-4 Eliz II, c. 41, s. 9.

34. In the case of vacancy arising from Vacancies. the death or resignation of one of its ses membres, le conseil lui choisit un members, the council shall select from remplaçant parmi les membres de la among the members of the section a person to replace him. 2-3 Eliz. II, c. 59,

§ 4.—Functions and duties of officers

35. All section and council meetings Batonare presided by the bâtonnier. In the nier. event of an equal division of votes, the bâtonnier or the temporary chairman selected in his absence must give a castingvote except in the case provided for in subsection 2 of section 43.

The bâtonnier shall ex officio be a mem- Precetous les comités institués par le conseil, ber of all committees formed by the council den. and shall take precedence over all the other members of the section.

Practising advocates who have held Certain the office of Bâtonnier of the section of bâtonniers retain Montréal ou de la section de Québec Montreal or of the section of Quebec shall title. prennent préséance selon leur ancienneté precedence according to their seniority.

2-3 Eliz. II, c. 59, a. 35; 3-4 Eliz. II, 2-3 Eliz II, c. 59, s. 35; 3-4 Eliz. II. c. 41, c. 41, a. 10; 10-11 Eliz II, c. 52, a. 3.

Syndic.

36. À défaut d'un règlement contraire adopté par un conseil de section, le syndic remplace le bâtonnier empêché d'agir par maladie, absence ou autrement. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 36.

Attribution du syndic.

37. Les principales attributions du syndic sont de veiller à la stricte obsers'enquérir auprès de tout avocat ou de toute personne, oralement ou par écrit, des faits relatifs aux plaintes ou représentations à lui faites et concernant l'exercice de la profession d'avocat.

Pouvoirs.

Dans l'exercice de ses fonctions, le syndic a accès à tous les documents, procès-verbaux ou archives de la section, procédures ou documents produits ou déposés aux greffes des tribunaux, ou aux bureaux des corps publics ou organismes de juridiction judiciaire ou quasi-judiciaire où les avocats sont autorisés à exercer leurs to carry out their functions. fonctions.

Diffé-

Le cas échéant, le syndic prévient, concilie et pacifie les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles.

Devoirs.

Il est tenu de dénoncer au conseil les infractions à la loi ou aux règlements du Barreau, la conduite d'un avocat qui lui paraît dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, et de lui soumettre les dénonciations ou accusations d'actes de même nature qui lui sont formulées par écrit ou remises par qui que ce soit.

Idem.

Le syndic est tenu en outre de transmettre au secrétaire-trésorier du conseil général la copie authentique d'une plainte régulièrement portée, lorsque le conseil dans les trois mois de sa réception.

Assistant.

Le conseil peut adjoindre au syndic un assistant qui, sous sa direction, administre with an assistant who, under his direction, le bureau qu'il peut occuper au palais shall administer the office which may be

s. 10; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 3.

36. In the absence of a by-law to the Syndic. contrary passed by the council of a section, the syndic shall replace the bâtonnier when the latter is prevented from acting by sickness, absence or otherwise. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 36.

37. The principal duties of the syndic Duties of shall be to see to the strict enforcement syndie. vance de la discipline parmi les membres of discipline among the members of the du Barreau et de surveiller l'exercice de la Bar and to supervise the practice of the profession d'avocat dans le territoire de profession of advocate within the territory la section. À cet effet, il a le pouvoir de of the section. For such purpose, he shall have the power to require information from any advocate or person, orally or in writing, respecting the facts relating to complaints or representations made to him and respecting the practice of the profession of advocate.

In the exercise of his functions, the Powers. syndic shall have access to all documents, minutes or records of the section, and to de même qu'à tous les dossiers, actes de all records, proceedings or documents filed or deposited in court offices or in the offices of public bodies or organizations having judicial or quasi-judicial juris-diction where advocates are authorized

Should the occasion arise, the syndic Disputes. shall prevent, reconcile and settle all differences arising between members of the section or between advocate and client, in respect of professional matters.

He must report to the council infringe-Duties. ments of the law or the by-laws of the Bar, the conduct of an advocate which he deems derogatory to the honour and dignity of the profession, and refer to the council the charges or accusations of acts of that nature which are made to him in writing or handed to him by any person.

The syndic must also forward to the Idem. secretary-treasurer of the general council the authentic copy of a complaint regularly lodged, when the council of a section de section n'a pas procédé sur cette plainte has not dealt with such complaint within three months of its receipt thereof.

The council may provide the syndic Assistant.

de justice. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 37; 3-4 occupied by him in the court house. 2-3 Eliz. II, c. 41, a. 11.

Eliz. II, c. 59, s. 37; 3-4 Eliz. II, c. 41,

Trésorier et secrétaire.

38. Le trésorier et le secrétaire remplissent les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à ces officiers, et ils accomplissent les devoirs spéciaux que leur dictent diverses dispositions de la présente loi ou que leur impose le conseil.

Liste des etc.

Le secrétaire est tenu, en outre, de transmettre chaque année au secrétairetrésorier du conseil général, immédiatement après leur élection, une liste complète des officiers et des conseillers de la councillors of the section. section.

Cumul.

Le conseil peut décréter que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier et en ce cas le nombre des conseillers à élire est augmenté d'une unité.

Adjoint.

Sans restreindre les prérogatives du trésorier ou du secrétaire, le conseil peut confier au bibliothécaire qui doit être avocat, les fonctions de secrétaire-adjoint, de trésorier-adjoint ou les deux à la fois, et l'autoriser à prendre part à ses délibérations mais avec voix consultative seulement. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 38; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 12.

§ 5. — Pouvoirs et attributions des conseils de section

Pouvoir menter.

39. 1. Il appartient aux conseils de qu'ils peuvent adopter, modifier et abroger,

a) de statuer sur la régie interne et (a) to regulate the internal management l'administration des biens de la corporation of the corporation and the administration ainsi que sur toute matière d'intérêt général pour la section et ses membres;

b) de déterminer les fonctions et les attributions du bibliothécaire et des autres duties of the librarian and other employees employés de la section et de pourvoir à leur rémunération;

c) de fixer et de percevoir des honoraires pour l'admission à l'examen des sténographes officiels:

d) d'imposer une cotisation annuelle aux sténographes officiels résidant dans la section et habiles à exercer comme tels devant les cours, conformément à la Loi des sténographes (chap. 30);

e) d'arrêter les règles de discipline à

38. The treasurer and the secretary Treasurer shall perform the duties customarily and secreassigned to such officers, and such special duties as are prescribed by the various provisions of this act or assigned to them by the council.

The secretary must also forward each List of year to the secretary-treasurer of the officers general council, immediately after their election, a complete list of the officers and

The council may order that the same Cumulaperson shall perform the duties of secretary and of treasurer and in such case the number of councillors to be elected shall be increased by one.

Without restricting the prerogatives of Assistant. the treasurer or the secretary, the council may entrust to the librarian, who must be an advocate, the duties of assistant secretary, assistant treasurer, or both, and authorize him to take part in its deliberations but in an advisory capacity only. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 38; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 12.

§ 5.—Powers and duties of councils of sections

39. (1) The councils of sections, by Power to section, par règlement ou par résolution by-laws or resolutions which they may regulate. pass, change and repeal, shall have power,

> of its property and any matter of general interest to the section and its members;

> (b) to determine the functions and of the section and provide for their remuneration;

> (c) to fix and collect fees for admission to the examination of official stenographers:

> (d) to levy an annual contribution from the official stenographers residing in the section and qualified to act as such before the courts, pursuant to the Stenographers Act (Chap. 30);

(e) to make disciplinary rules respecting l'égard de ces sténographes et, en cas such stenographers and, in case of infrind'infraction, de prononcer des sanctions gement, impose penalties such as fines, temps déterminé ou la révocation du certi- of the certificate of examination; ficat d'examen;

f) d'organiser l'assistance judiciaire suivant les besoins des districts compris dans

la section;

g) de dissoudre la section avec l'assentiment écrit des deux tiers de ses membres, l'autorisation du conseil général et aux conditions déterminées par ce dernier.

2. Le conseil possède en outre le pouvoir de retraiter le bibliothécaire et les autres employés de la section, après vingt années de service et de leur payer en ce cas une pension déterminée par le conseil mais n'excédant pas la moitié du salaire versé lors de la mise à la retraite; toutefois, après trente-cinq ans de service, la pension est des deux tiers du salaire annuel de l'employé retraité. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 39.

Entrée en vigueur.

section entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Compa-tibilité.

Aucun de ces règlements ou résolutions ne doit être incompatible ou en contradiction avec un règlement ou une résolution du conseil général. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 40.

Durée.

41. Tout règlement compatible avec vigueur jusqu'à son abrogation. 2-3 Eliz. until repealed. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 41. II, c. 59, a. 41.

SECTION VI

DISCIPLINE DES MEMBRES DU BARREAU

§ 1. — Attributions des conseils de section

Juridiction.

42. La discipline des membres du Barreau ressortit au conseil de la section à laquelle ils appartiennent ou au conseil de la section où l'acte reproché a été commis, à la diligence de l'un ou l'autre.

Idem.

Un membre du Barreau qui s'inscrit dans une autre section, ou devient inhabile à exercer ou abandonne volontairement l'exercice de la profession, reste soumis

telles que l'amende, la suspension pour un suspension for a fixed period or revocation

(f) to organize legal aid according to the needs of the districts included in the section:

(g) to dissolve the section with the assent in writing of two-thirds of its members. the authorization of the general council and upon the conditions deter-

mined by the latter.

(2) The council shall also have the power Superanto superannuate the librarian and other nuations. employees of the section after twenty years of service and in that case to pay them a pension fixed by the council but not exceeding one-half of the salary paid at the time of retirement; however, after thirty-five years of service, the pension shall be two-thirds of the annual salary of the superannuated employee. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 39.

40. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de by-laws of the councils of sections shall into force. come into force on the day of their adop-

> No such by-law or resolution shall be Consisinconsistent with or contrary to a by-law tency. or resolution of the general council. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 40.

41. Any by-law consistent with the Duration. les dispositions de la présente loi reste en provisions of this act shall remain in force

DIVISION VI

DISCIPLINE OF MEMBERS OF THE BAR

§ 1.—Attributions of councils of sections

42. The discipline of the members of Jurisdicthe Bar comes within the jurisdiction of tion. the council of the section to which they belong or of the council of the section where the act complained of has been committed, at the suit of either council.

A member of the Bar who registers in Idem. another section or becomes disqualified to practise or voluntarily ceases to practise his profession shall remain subject to the aux mêmes juridictions disciplinaires pour same disciplinary jurisdictions for acts

les actes commis alors qu'il était membre committed while he was a member of the de l'Ordre. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 42; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 13.

Pouvoirs.

43. 1. Dans l'exercice de sa juridic-

tion disciplinaire, le conseil

a) peut, par l'entremise du syndic ou d'un autre officier qu'il désigne, porter ou recevoir directement toute plainte ou accusation relative à une infraction à la loi ou aux règlements du Barreau, ou à tout acte concernant l'exercice illégal de la profession d'avocat, ou à la conduite of the profession of advocate, or to the d'un membre du Barreau dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession;

b) prévient, concilie et pacifie les différends qui peuvent surgir entre les membres differences between members of the secde la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles;

c) fait les enquêtes qu'il juge nécessaires sur toute question relative à la conduite professionnelle des membres du Barreau et à l'exercice illégal de la profession d'avocat;

d) peut déléguer à des comités spécialement nommés à cette fin le pouvoir de

faire de telles enquêtes.

Instrucplainte.

2. Le conseil, après comparution ou défaut de comparaître de l'intimé, peut procéder lui-même à l'instruction d'une plainte ou la déférer à un comité de discipline composé d'au moins cinq membres du conseil, avec quorum de trois. Le syndic ne peut faire partie d'un tel comité dont les membres se choisissent un prési-

Égalité de

Au cas d'égalité des voix des membres du conseil ou du comité, la plainte est

Procé-

3. Le conseil, le comité de discipline ou

le comité spécial

- a) procède par voie délibérative et peut, sans restriction, recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et permettre à l'intimé de se défendre:
- b) assigne les témoins qu'il juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature d'un officier du conseil ou du secrétaire adjoint;
- c) possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les punir en cas de refus, tous les appear and answer and to punish them in

Order. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 42; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 13.

43. (1) In the exercise of its discipli-Powers.

nary jurisdiction the council

(a) may, through the agency of the syndic or of another officer designated by it, lodge or receive directly any complaint or accusation relating to an infringement of the law or the by-laws of the Bar, or to any act respecting the unlawful practising conduct of a member of the Bar derogatory to the honour or dignity of the profession;

(b) shall prevent, reconcile and settle all tion or between advocate and client con-

cerning professional matters;

(c) shall hold such inquiries as it may deem necessary on any matter relating to the professional conduct of members of the Bar and the unlawful practising of the profession of advocate;

(d) may delegate to committees specially appointed for the purpose the power

to hold such inquiries.

(2) The council, after the accused has Trial of appeared or failed to appear, may itself try complaint. a complaint or refer it to a committee on discipline composed of at least five members of the council, with a quorum of three. The syndic shall not be included in such committee, the members of which shall appoint a chairman from among their members.

In the case of an equality of votes of Tie vote. the members of the council or of the committee, the complaint shall be dismissed.

(3) The council, committee on discipline Procedure.

or special committee

(a) shall proceed deliberatively and may without restriction have recourse to all means it deems expedient to ascertain the facts to be verified and to enable the accused to defend himself;

(b) shall summon such witnesses as it may deem useful to hear and require the production of any document, by ordinary summons under the signature of an officer of the council or of the assistant secretary;

(c) shall have all the powers of the Superior Court to compel witnesses to pouvoirs de la Cour supérieure; à cette case of refusal; for such purpose the un témoin;

d) a le droit de recevoir par l'entremise d'un de ses membres le serment des parties et des témoins;

e) possède le pouvoir de condamner à sa discrétion le plaignant ou l'intimé aux its discretion the complainant or the déboursés ou de les répartir entre eux.

Preuve.

4. Le témoin ou l'avocat qui témoigne devant le conseil, un comité de discipline ou un comité spécial, est tenu de répondre 331 et 332 du Code de procédure civile. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant aucune cour de justice. Toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret sauf le droit des officiers et des membres du conseil de la section, du conde leurs fonctions.

Procèsverbal.

5. Le procès-verbal de l'instruction et des délibérations du conseil ou d'un comité deliberations of the council or of a comde discipline doit être consigné au registre mittee on discipline shall be entered in the des procès-verbaux des assemblées du conseil. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 43; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 14; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 4.

44. En l'absence d'un règlement du conseil général ou d'une disposition de la loi applicable aux cas particuliers, le conseil de section ou son comité de discipline décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au conseil général seulement,

a) si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité du Barreau ou à

la discipline de ses membres:

b) si la charge ou la fonction est incompatible avec l'exercice de la profession incompatible with the practice of the prod'avocat;

c) si le métier, l'industrie, le commerce exercés ou la charge occupée sont incompatibles avec la dignité du Barreau. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 44; 10-11 Eliz. II, c. 52,

Dénonciation,

45. La dénonciation ou la plainte formulée contre un membre du Barreau doit être reçue sous serment prêté devant le

fin l'avocat intimé est considéré comme respondent advocate shall be considered as a witness;

(d) shall have the right to administer the oath to the parties and witnesses through the agency of one of its members;

(e) shall have the power to condemn in respondent to pay the expenses, or to

apportion the same between them.

(4) The witness or advocate testifying Evidence. before the council, a committee on discipline or a special committee, shall be bound à toutes questions nonobstant les articles to answer all questions, notwithstanding articles 331 and 332 of the Code of Civil Procedure. His evidence is privileged and cannot be used against him before any court of justice. Every person conversant with such evidence is personally bound to secrecy save the right of the officers and members of the council of a section, seil provincial de discipline ou du conseil of the provincial committee on discipline général d'en être informés dans l'exécution or of the general council to be informed thereof in the performance of their duties.

> (5) The minutes of the trial and of the Minutes. minute book of the meetings of the council. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 43; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 14; 10-11 Eliz. II, c. 52. s. 4.

44. In the absence of a by-law of the Decisions. general council or a provision of law applicable to a particular case, the council of the section or its committee on discipline shall decide finally to the exclusion of all courts, subject only to appeal to the general council,

(a) whether the act complained of is derogatory to the honour or dignity of the Bar or prejudicial to the discipline of

the members:

(b) whether the position or office is fession of advocate;

- (c) whether the occupation, industry, trade carried on or position held is incompatible with the dignity of the Bar. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 44; 10-11 Eliz. II, c. 52,
- 45. An information or complaint Informabrought against a member of the Bar must tion, etc. be received under oath taken before the syndic ou, à son défaut, devant le bâton- syndic or, in his default, before the bâtonnier ou un membre du conseil désigné par nier or a member of the council designated

le serment, préposée par le syndic à cette fin.

Syndic.

Lors de l'instruction d'une plainte devant le conseil ou un comité de discipline le syndic agit comme avocat de la poursuite et ne peut participer ni assister aux délibérations du conseil ou du comité. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 45; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 6.

Garantie des frais.

46. La partie qui requiert la sténographie doit le déclarer lors de la comparution et déposer, entre les mains du trésorier ou du trésorier adjoint de la section, un montant jugé suffisant par le conseil pour en garantir les frais. Si, lors de l'audition, ce montant n'a pas été déposé, la partie qui a requis la sténographie est réputée y avoir renoncé et ne peut obtenir remise de l'audition pour ce motif.

Avis de la La décision sur une plainte doit être décision. communiquée aux parties si elles sont présentes quand elle est rendue, sinon la communication doit se faire par lettre recommandée dans les sept jours. Le secrétaire-trésorier du conseil général doit en être pareillement informé dans le même

Compé-

Les membres du conseil ou d'un comité de discipline présents durant toute l'instruction d'une plainte sont seuls compétents à la juger. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 46; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 15; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 7.

Plainte par un

47. Un membre du Barreau qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public et se rapportant à l'exercice de sa profession, ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire, a droit de porter plainte devant le conseil de sa section, de lui soumettre l'examen de sa conduite et de ses actes et d'obtenir sa décision.

Procédure.

Le conseil de section suit alors la procédure qu'il juge convenable et statue d'une manière prompte et sommaire. 2-3 Eliz. II. c. 59, a. 47,

le syndic de la section où elle est portée, ou by the syndic of the section where it is devant toute personne habile à recevoir lodged, or before any person qualified to administer the oath, appointed for such purpose by the syndic.

When a complaint is tried before the Syndic. council or a committee on discipline the syndic shall act as advocate for the prosecution and cannot attend or take part in the deliberations of the council or committee. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 45; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 6.

46. A party who requires stenography Security must so declare at the time of appearance for costs. and deposit with the treasurer or assistant treasurer of the section an amount deemed sufficient by the council to secure the costs thereof. If, at the hearing, such amount has not been deposited, the party who required stenography shall be deemed to have renounced the same and cannot have the hearing postponed for such reason.

The decision on a complaint must be Notice of communicated to the parties if they are present when it is rendered, otherwise it must be communicated by registered mail within seven days. The secretary-treasurer of the general council must be informed thereof in like manner within the same delay.

The members of the council or of a Competency. committee on discipline who are present throughout the whole trial of a complaint shall alone be competent to adjudicate thereon. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 46; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 15; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 7.

47. A member of the Bar who believes Complaint by his honour impugned by an act made member. public and relating to the practice of his profession, or who believes his professional honour compromised by an act of the judicial authority, shall be entitled to lodge a complaint before the council of his section, to submit his acts and conduct to the examination of the council and to obtain its decision.

The council of the section shall then Procefollow the procedure deemed expedient and shall decide in a prompt and summary manner, 2-3 Eliz, II, c. 59, s. 47.

§ 2. — Sanctions

§ 2.—Penalties

Peines.

48. Si un membre du Barreau est reconnu coupable de l'infraction, du délit, de l'acte ou de la conduite dérogatoire qui l'accusation, possède le pouvoir

a) de le censurer ou de le réprimander; b) de le priver de sa voix délibérative

de la section pour un terme discrétionnaire

n'excédant pas cinq ans;

c) de le suspendre de ses fonctions pour un terme laissé à la discrétion du conseil et même de le priver pour toujours et définitivement de ses droits et privilèges, notamment du droit d'exercer sa profession et le cas échéant de recommander practise his profession and if need be au conseil général la révocation de son diplôme d'avocat.

d) de lui imposer une amende d'au plus cent dollars pour une première infraction et d'au plus cinq cents dollars en cas de récidive, en plus des peines édictées

ci-dessus.

Exécu-

Dans les cas des alinéas c et d ci-dessus, la sentence est exécutoire le seizième jour après la décision du conseil de section ou du comité de discipline et l'amende est payable dans le même délai. S'il y a appel, la sentence devient exécutoire le jour de son abandon ou de son rejet. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 48; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 16; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 8.

§ 3. — Conseil provincial de discipline et droit d'appel

provincial de disci-

49. 1. Le conseil provincial de discipline exerce une juridiction de première instance et d'appel. Il est composé du bâtonnier de la province et de cinq avocats choisis, pour chaque affaire, par le bâtonnier de la province et le secrétaire-trésorier, parmi onze avocats désignés annuellement par le conseil général. Trois des membres en forment le quorum. Le secrétaire-trésorier d'une affaire doivent la terminer, même si leur mandat est expiré.

48. If a member of the Bar is declared Penalties. guilty of the infringement, offence, act or derogatory conduct with which he is lui est ou qui lui sont reprochés, le conseil charged, the council of the section or the de section ou le comité de discipline, committee on discipline, according to the suivant la gravité de la plainte ou de gravity of the complaint or accusation, may

(a) censure or reprimand him;

(b) deprive him of the right of voting et même du droit d'assister aux assemblées and even of the right of attending meetings of the section for any term, in the discretion

of the council, not exceeding five years; (c) suspend him from his fonctions for such term as the council in its discretion may determine and even deprive him finally and forever of his rights and privileges and in particular of the right to advise the general council to cancel his advocate's diploma.

(d) impose on him a fine not exceeding one hundred dollars for a first offence and five hundred dollars for a subsequent offence, in addition to the penalties

enacted above.

In the case of the above paragraphs Execuc and d, the sentence is executory on the tion. sixteenth day after the decision of the council of the section or of the committee on discipline and the fine is payable within the same delay. If there be an appeal, the sentence becomes executory on the day it is abandoned or dismissed. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 48; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 16; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 8.

§ 3.—Provincial council on discipline and right of appeal

49. (1) The provincial council on Provincial discipline shall have jurisdiction in first council instance and in appeal. It shall be com-pline. posed of the bâtonnier of the Province and five advocates chosen, for each matter, by the bâtonnier of the Province and the secretary-treasurer, from among eleven advocates designated annually by the general council. Three members thereof du conseil général agit comme secrétaire shall constitute a quorum. The secretaryet greffier du comité. Les membres saisis treasurer of the general council shall act as secretary and clerk of the committee. The members must terminate a matter referred to them, even if their mandate has expired.

Séances.

2. Le conseil siège à Montréal ou à pris naissance l'affaire dont il est saisi, parties et des membres du conseil.

Dispositions applicables.

3. Les dispositions des articles 21, 43, 45, 46 et 48 s'appliquent, mutatis mutandis, au conseil provincial de discipline. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 49; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 17; 8-9 Eliz. II, c. 81, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 10.

Juridiction.

50. La juridiction du conseil provincial du Barreau de la province:

1° en première instance

a) lorsque les conseils de section ou leurs officiers refusent ou négligent de recevoir une plainte ou lorsque, dans les trois mois de sa réception, un conseil de section refuse ou néglige de procéder sur neglects to proceed on a regularly lodged une plainte régulièrement portée:

b) lorsqu'un conseil de section, dans plainte au conseil provincial de discipline;

c) en l'absence de juridiction d'un conseil de section, ou à la demande d'un conseil compétent, dans toute autre matière ou question touchant l'honneur, la dignité et les intérêts du Barreau;

2° en appel

a) à la diligence du plaignant, lorsqu'une plainte a été rejetée par un conseil de section ou un comité de discipline;

b) à la diligence de l'avocat, lorsque celui-ci a été condamné à une peine disciplinaire par un conseil de section ou un comité de discipline.

Droit de regard.

Le conseil général possède également un droit de regard sur la sentence prononcée contre un membre du Barreau, qu'il y ait appel ou non. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 51; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 11.

Appel.

51. L'appel peut porter sur les faits ou sur le droit ou sur les deux à la fois et suspend l'exécution, s'il y a lieu.

Procédure.

L'appel est logé par voie de requête attestée sous serment et déposée au secré- certified under oath and deposited at the dure.

(2) The council shall sit at Montreal Sittings. Québec, selon le district judiciaire où a or Quebec, according to the judicial district where the matter referred to it originated, en conformité de l'article 47 du Code de in accordance with article 47 of the procédure civile, ou en tout autre endroit Code of Civil Procedure, or at any other de la province, du consentement des place of the Province, with the consent of the parties and of the members of the council.

> (3) The provisions of sections 21, 43, 45, Provisions 46 and 48 shall apply, mutatis mutandis, to the provincial council on discipline. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 49; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 17; 8-9 Eliz. II, c. 81, s. 1; 10-11

Eliz. II, c. 52, s. 10.

50. The jurisdiction of the provincial Jurisdicde discipline s'étend à tous les membres council on discipline shall extend to all tion. the members of the Bar of the Province:

(1) in first instance

(a) when councils of sections or their officers refuse or neglect to receive a complaint or when, within three months of its receipt, the council of a section refuses or complaint;

(b) when the council of a section, in a une affaire de sa compétence, défère la matter within its competency, refers the complaint to the provincial council on

discipline:

(c) when the council of a section has no jurisdiction, or on the application of a council having jurisdiction, in any other matter or question affecting the honour, dignity and interests of the Bar;

(2) in appeal

(a) at the instance of the complainant, when a complaint has been dismissed by the council of a section or a committee on discipline;

(b) at the instance of the advocate, when he has been condemned to a disciplinary punishment by the council of a

section or a committee on discipline.

The general council shall also have Supersupervision over the sentence pronounced vision. against a member of the Bar, whether there is an appeal or not. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 51; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 11.

51. The appeal may relate to the Appeal. facts or to the law or to both and shall suspend execution, if necessary.

The appeal shall be lodged by a petition Proce-

tariat du conseil général dans les quinze office of the secretary of the general jours de la décision du conseil ou du comité council within fifteen days of the decision de discipline sur le rejet d'une plainte ou sur la sentence. La requête doit indiquer sommairement les motifs d'appel et être accompagnée d'un dépôt de cent cinquante dollars pour garantir les frais.

Copie au

Copie de la requête doit être, sous le secrétaire même délai, expédiée au secrétaire ou au secrétaire adjoint de la section intéressée II, c. 52, a. 12.

Dossier

52. Dès que le secrétaire ou le secrétaire adjoint d'une section reçoit copie d'une requête en appel, il doit transmettre sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, le dossier de la plainte.

Contenu

Ce dossier doit comprendre les pièces produites en première instance et la transcription des dépositions si elles ont été sténographiées, et, dans tous les cas, un procès-verbal sous la signature du secrétaire ou du secrétaire adjoint de la section.

Sténographie.

Le procès-verbal doit mentionner si la sténographie fut requise par l'une des parties. En l'absence de sténographie, le procès-verbal doit, en outre, comporter un résumé des dépositions; il fait preuve, prima facie, de son contenu.

Audition.

Le conseil provincial de discipline entend les parties et le syndic de la section intéressée à une séance spécialement convoquée par le secrétaire-trésorier du conseil général après réception du dossier. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 52; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 13.

Rapport général.

53. Qu'il ait agi en première instance ou en appel, le conseil soumet sans délai au conseil général, sous la signature du secrétaire du conseil, un rapport comportant ses recommandations, y compris sur la sentence s'il y a lieu, ainsi que les motifs qui les ont inspirées. L'étude de ce rapport peut être ajournée à une autre séance si le conseil général le juge à propos. La décision du conseil général est finale et devient immédiatement exécutoire. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 53; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 14.

of the council or committee on discipline on the dismissal of a complaint or on the sentence. The petition must state briefly the grounds for the appeal and be accompanied by a deposit of one hundred and fifty dollars to guarantee the costs.

A copy of the petition must be sent, Copy to within the same delay, to the secretary secretary. or assistant secretary of the section conet à la partie adverse. 2-3 Eliz. II, c. 59, cerned and to the opposing party. 2-3 a. 51; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 17; 10-11 Eliz. Eliz. II, c. 59, s. 51; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 12.

> 52. As soon as the secretary or the Transassistant secretary of a section receives mission of a copy of a petition in appeal, he must forward the record of the complaint forthwith to the secretary-treasurer of the general council.

Such record must include the exhibits Contents produced in first instance and the tran-of record. scription of the depositions if they have been taken by stenography and, in all cases, minutes signed by the secretary or assistant secretary of the section.

The minutes must mention if steno-Stenography has been required by one of the graphy. parties. In the absence of stenography, the minutes must also include a summary of the depositions; they shall constitute prima facie evidence of their contents.

The provincial council on discipline Hearing, shall hear the parties and the syndic of the section concerned at a sitting specially called by the secretary-treasurer of the general council following the receipt of the record, 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 52; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 13.

53. The council, whether it has acted Report to in first instance or in appeal, shall present general council. without delay to the general council, under the signature of the secretary of the council, a report containing its recommendations, including those on the sentence if necessary, with the reasons for the same. The study of such report may be ajourned to another sitting if the general council deems it expedient. The decision of the general council shall be final and shall immediately become executory. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 53; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 14.

Compé-

54. Le syndic de la section d'où provient la plainte ne peut participer ni assister aux délibérations du conseil genéral quand celui-ci prononce sur le mérite de l'appel. Les autres membres d'un conseil de section, d'un comité de discipline ou du conseil provincial de discipline qui ont entendu la plainte sont compétents à siéger au conseil général s'ils sont membres, mais ils ne peuvent participer à la décision sur l'appel.

Copie au section.

Dès que le conseil général a rendu sa décision le secrétaire-trésorier en transmet une copie aux parties et au conseil de la section intéressée. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 54; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 15.

Frais.

55. Quand le conseil de section a déféré une plainte au conseil provincial de has referred a complaint to the provincial discipline ou quand il a refusé ou négligé de procéder dans le délai prescrit, les frais neglected to proceed within the prescribed de l'enquête peuvent être mis à la charge de la section.

Idem.

Dans tous les autres cas les frais suivent le sort de l'appel et le conseil général peut en poursuivre le paiement par voie d'action ordinaire pour le solde si le dépôt prévu à l'article 51 est insuffisant.

Dépôt remboursé.

Si l'appel est accueilli l'appelant a droit au remboursement intégral de son dépôt.

Dépôt gardé.

S'il est déserté ou rejeté, le montant du dépôt reste acquis au conseil général. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 55; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 16.

Juridiction exclusive.

56. En matière de discipline, les conseils de section, les comités de discipline, le conseil provincial de discipline et le conseil général sont soustraits à la juridiction de la Cour supérieure, et il n'y a pas d'appel aux tribunaux de leurs décisions. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 56; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 17.

SECTION VII

ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE

§ 1. — Formation

Associations de bibliothèque au-torisées.

57. Dans les sections comprenant plus

54. The syndic of the section where Compethe complaint originated cannot attend or take part in the deliberations of the general council when it adjudicates on the merits of the appeal. The other members of the council of a section, committee on discipline or provincial council on discipline who heard the complaint shall be competent to sit on the general council if they are members thereof, but they cannot take part in the decision on the appeal.

As soon as the general council has ren-Copy to dered its decision, the secretary-treasurer section, shall forward a copy thereof to the parties and to the council of the section concerned. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 54; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 17; 10-11 Eliz II. c. 52, s. 15.

55. When the council of a section Costs. council on discipline or has refused or delay, the costs of the inquiry may be charged to the section.

In all other cases the costs shall follow Idem. the outcome of the appeal and the general council may sue by ordinary action for the payment of the balance if the deposit provided for in section 51 is not sufficient.

If the appeal is allowed, the appellant Deposit shall be entitled to full reimbursement of bursed. his deposit.

If it is abandoned or dismissed, the Deposit amount of the deposit shall belong to the kept. general council. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 55; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 17; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 16.

56. In matters of discipline the coun-Exclusive cils of sections, the committees on disci-tion. pline, the provincial council on discipline and the general council shall not be subject to the jurisdiction of the Superior Court, and there shall be no appeal to the courts from their decisions. 2-3 Eliz. II. c. 59, s. 56; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 17.

DIVISION VII

LIBRARY ASSOCIATIONS

§ 1.—Formation

57. In sections comprising more than Library d'un district judiciaire, les avocats exer- one judicial district, the advocates prac-tions aucant dans chacun de ces districts peuvent tising in each of such districts may form thorized.

usage et à celui des juges siégeant dans sitting in the district. le district.

Associations maintenues.

Les associations de bibliothèque déjà établies sont maintenues. 2-3 Éliz. II, are maintained. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 57. c. 59, a. 57.

Déclara-

58. Pour instituer une association de bibliothèque les deux tiers au moins des avocats du district doivent d'abord signer, en trois exemplaires, une déclaration à cet effet. Un exemplaire est remis au secrétaire de la section intéressée, un autre au secrétaire-trésorier du conseil général, et le troisième au protonotaire de la Cour supérieure du district.

Requête.

Ils doivent demander ensuite au conseil général par voie de requête, de les constituer en association de bibliothèque.

Résolution d'au-

Si le conseil général accueille la detorisation, mande, il décrète, par résolution dont copie doit être transmise au secrétaire de la section et au protonotaire du district, que les avocats exerçant dans le district concerné constituent une corporation sous le nom de «L'association de bibliothèque de . . . » (insérer le nom du district).

Cette corporation possède dès lors tous les pouvoirs attribués aux corporations civiles par les lois de la province, mais elle ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant vingt mille dollars. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 58.

Établissement par conseil général.

59. Le conseil général peut établir de dans les sections qui n'en possèdent pas. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 59.

§ 2. — Assemblées

Première générale.

60. La première assemblée générale de l'association se tient au palais de justice du district, le premier lundi du mois house of the district, on the first Monday l'association. Si ce lundi est un jour férié, vant.

Présidence.

Cette assemblée est présidée par le l'association.

former une association en vue d'acquérir an association to acquire and own a et de posséder une bibliothèque à leur library for their use and that of the judges

Library associations already established Associa-

58. To form a libary association at Declaraleast two-thirds of the advocates of the district must first sign, in triplicate, a declaration for such purpose. A copy shall be delivered to the secretary of the section concerned, another to the secretary-treasurer of the general council, and the third to the prothonotary of the Superior Court of the district.

They must then apply by petition to Petition. the general council to be constituted a

library association.

If the general council grants the appli-Resolucation, it shall order by resolution, of authorwhich copies must be forwarded to the ize. secretary of the section and to the prothonotary of the district, that the advocates practising in the district concerned shall constitute a corporation under the name of "The Library Association of . . . (insert the name of the district).

Such corporation shall then have all Powers. the powers granted to civil corporations by the laws of the province, but it may not acquire immoveables of a value exceeding twenty thousand dollars. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 58.

59. The general council may on its Establishson chef des associations de bibliothèque own authority establish library asso-general ciations in sections which have none. 2-3 council. Eliz. II, c. 59, s. 59.

§ 2.—Meetings

60. The first general meeting of the First association shall be held at the court meeting. suivant immédiatement la formation de of the month immediately following the formation of the association. If such l'assemblée a lieu le jour juridique sui- Monday be a holiday, the meeting shall be held on the following juridical day.

Such meeting shall be presided over Presidency. doyen des avocats présents, et elle a pour by the senior advocate present and its objet l'élection du comité de direction de object shall be the election of the committee of management of the association.

Idem.

26

Les autres assemblées de l'association sont présidées par le président élu ou, en shall be presided over by the president son absence, par un membre désigné par l'assemblée.

Habilité à voter.

Sont habiles à voter les membres qui ont acquitté la cotisation exigible à l'époque de la formation de l'association, ainsi que les cotisations annuelles subséquentes. Le tiers des membres constitue le quorum des assemblées.

Voix pré-pondérante.

Quorum.

Outre son vote ordinaire le président, ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 60.

§ 3. — Election

Date de l'élection.

61. Si l'élection ne peut avoir lieu au jour indiqué, elle peut être tenue à une assemblée convoquée spécialement à cette fin par trois membres de l'association. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 61.

Cotisa-

62. Les membres de l'association tions dues. doivent acquitter chaque année, le ou avant le 1er mai, les cotisations payables à l'association. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 62; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 18.

§ 4. — Comité de direction

Comité de

63. Un comité de direction composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres gère les affaires de l'association. Trois membres forment le quorum du comité et les questions y sont décidées à la pluralité des voix des membres présents.

Vote prépondé rant.

Outre son vote ordinaire, le président ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante.

Attributions.

Les attributions des officiers sont, pour les fins de l'association, les mêmes que celles des officiers correspondants dans les conseils de section. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 63.

Règle-ments.

64. Le comité de direction adopte les règlements qu'il juge nécessaires pour l'acquisition, la garde et la régie de la bibliothèque et l'administration des autres biens de l'association.

Modifica-

Ces règlements sont sujets à modification et à révocation. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 64.

The other meetings of the association Idem. elected or, in his absence, by a member appointed by the meeting.

Members who have paid the contri-Qualifibution payable at the time of the formation cation to of the association as well as the subsequent annual contributions shall be qualified to vote. One third of the members Quorum. shall constitute a quorum at meetings.

In addition to his ordinary vote, the Castingpresident, or the acting president selected vote. in his absence, shall have a casting-vote.

2-3 Eliz. II, c. 59, s. 60.

§ 3.—Election

- 61. If the election cannot be held on Date of the day fixed, it may be held at a meeting election. specially called for the purpose by three members of the association. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 61.
- 62. The members of the association Contribushall pay each year, on or before the 1st tions due. of May, the contributions to the association. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 62; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 18.

§ 4.—Committee of management

63. The affairs of the association shall Commitbe administered by a committee of man-tee of man-tee of agement composed of a president, a secre-ement. tary-treasurer and three other members. Three members shall form a quorum of the committee, and questions shall be decided by the majority of the votes of the members present.

In addition to his ordinary vote, the Castingpresident, or the acting president selected vote. in his absence, shall have a casting-vote.

The duties of the officers, for the pur-Duties. poses of the association, shall be the same as those of the corresponding officers of councils of sections. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 63.

64. The committee of management By-laws. shall make such by-laws as it may deem necessary for the purchase, safekeeping and management of the library and the administration of the other property of the association.

Such by-laws shall be subject to amend-Amendment and repeal. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 64. ment, etc.

27

Liste des officiers.

65. Le secrétaire-trésorier doit transmettre chaque année au secrétaire-trésorier du conseil général, immédiatement après leur nomination ou leur élection, une liste complète des officiers de l'association.

Liste des membres.

Il est aussi tenu de transmettre au trésorier de la section dont relève l'association, le ou avant le 1er mai de chaque année, mais avant les élections de la section, une liste des membres qui ont acquitté la cotisation exigible, ainsi que les arriérés de cotisation, s'il en est. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 65.

§ 5. — Dissolution

Dissolution.

66. Une association de bibliothèque peut se dissoudre avec l'assentiment écrit de la majorité de ses membres, et l'autorisation du conseil général, aux conditions déterminées par ce dernier. Le conseil général peut aussi, dans tous les cas, dissoudre de son chef une association de bibliothèque. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 66.

SECTION VIII

ADMISSION AU BARREAU

§ 1. — Dispositions générales

Pouvoirs général.

67. Le contrôle de l'admission à l'étude du droit et à l'exercice de la profession d'avocat ainsi que celui de l'examen s'y rapportant, ressortissent au conseil général du Barreau de la province.

Examens.

L'examen a lieu alternativement à Montréal et à Ouébec et le conseil général en détermine par règlement la date, le lieu, la procédure, le mode et le programme. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 67; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 34.

Demande d'admisa. 19.

65. The secretary-treasurer shall for-List of ward each year to the secretary-treasurer officers. of the general council, immediately after their appointment or election, a complete list of the officers of the association.

He shall also forward to the treasurer List of of the section to which the association belongs, on or before the 1st of May of each year but prior to the elections of the section, a list of the members who have paid the required contribution and any contributions in arrears. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 65.

§ 5.—Dissolution

66. A library association may dissolve Dissoluitself with the written consent of the majority of its members and the authorization of the general council, on the conditions determined by the latter. The general council may also, in all cases, dissolve a library association on its own authority. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 66.

DIVISION VIII

ADMISSION TO THE BAR

§ 1.—General provisions

67. Admission to the study of law and Powers of to the practice of the profession of advo-council. cate and the examination relating thereto, shall be under the control of the general council of the Bar of the Province.

The examination shall be held alter-Examinanately at Montreal and Quebec, and the general council shall determine by by-law the date, place, procedure, mode and programme thereof. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 67; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 34.

68. Les candidats présentent leur de-mande d'admission à l'étude, à l'examen for admission to study, to the examination admisou à l'exercice en la forme et aux conditions or to practice, in the form and on the sion. prescrites par le conseil général, au secré- conditions prescribed by the general taire de la section dans laquelle ils sont council, to the secretary of the section domiciliés, et s'ils n'ont pas de domicile in which they are domiciled or, if they dans la province, dans la section où ils ont have no domicile in the Province, of the résidé durant les derniers six mois. 2-3 section in which they have resided during Eliz. II, c. 59, a. 68; 3-4 Eliz. II, c. 41, the last six-months. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 68; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 19.

Listes G. O.

69. L'imprimeur de la reine publie une fois, sans frais, dans la Gazette officielle de Québec, avant la date de l'examen, les listes que lui transmettent les secrétaires de section des candidats à l'étude du droit et à l'examen du Barreau. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 69; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 20.

Program-

70. Le conseil général arrête le programme des matières qui doivent être étudiées et détermine la nature de l'enseignement qui doit être donné et le nombre de lecons qui doivent être suivies en chaque matière dans les facultés de droit universitaires pour constituer le cours régulier de droit.

Changement.

Le programme du cours, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

Valeur des cours, etc.

Le cours donné et suivi à l'université et le degré en droit accordé à l'étudiant à la suite de ce cours, n'ont de valeur, pour les fins de l'admission à l'examen du Barreau, qu'en tant que le programme a été suivi effectivement par l'université et par le détenteur de ce degré.

Mesures.

Le conseil général adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour donner effet 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 34.

Effet réadmission.

71. Le conseil général peut, sur requête de l'intéressé et aux conditions qu'il détermine, donner un effet rétroactif à l'admission à l'étude d'un candidat à l'exercice de la profession, et permettre à ce dernier de se présenter à l'examen comme s'il était en règle. Toutefois, cette rétroactivité ne peut aller au delà de la date du degré de bachelier ès-arts prévu à l'article 74. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 71; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 34.

Honopayables.

72. Le candidat à l'exercice de la profession doit, dans tous les cas, payer les honoraires d'admission à l'étude en plus des honoraires de l'admission à l'examen du Barreau. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 72; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 21.

Avis des candidats admis.

73. Après chaque session, le secrétaire

69. The Queen's Printer shall publish Lists in once and free of charge in the Quebec O. G. Official Gazette, before the date of the examination, the lists forwarded to him by the secretaries of sections of candidates for the study of law and for the Bar examination. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 69; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 20.

70. The general council shall draw up Programthe programme of the subjects which must me. be studied, and shall determine the nature of the instruction to be given and the number of lectures which must be attended in each subject in university faculties of law to constitute the regular law course.

The curriculum of the course, once Change. adopted, may not be altered except by a vote of two-thirds of the members of the

general council.

The course given and taken in the Value of university, and the degree in law granted etc. to the student after such course, shall not avail for purposes of admission to the examination of the Bar except in so far as the curriculum has been effectively followed by the university and by the holder of such degree.

The general council shall take such Measures. measures as it may deem necessary to à ces dispositions. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 70; give effect to these provisions. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 70; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 34.

- 71. The general council may, upon Retrothe application of the person concerned, effect to and, on the conditions it shall determine, admisgive retroactive effect to the admission to sion. study of a candidate for the practice of the profession, and permit him to present himself for examination as if he were in good standing. But such retroactivity may not extend beyond the date of the degree of bachelor of arts contemplated in section 74. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 71; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 34.
- 72. Candidates for the practice of the Fees to profession shall in all cases pay the fees be paid. for admission to study in addition to the fees for admission to the Bar examination. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 72; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 21.
- 73. After every session, the secretary Notice of du bureau des examinateurs doit trans- of the board of examiners shall forward admitted mettre sans délai aux secrétaires de without delay to the secretary of each of dates.

c. 59, a. 73; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 72.

§ 2. — Admission à l'étude et à l'exercice du droit

Conditions d'admission à l'étude.

74. Pour être admis à l'étude du droit, il faut:

a) être bachelier ès-arts d'une université canadienne ou d'une université ou d'un collège dont le degré est reconnu à la fois par les universités Laval, McGill, Montréal, Ottawa et Sherbrooke, et en plus par le Barreau; et

b) s'être conformé aux formalités imposées par la loi et par les règlements du

Barreau. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 74.

Condid'admission à l'exercice.

- **75.** 1. Pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat, il faut:
 - a) être citoyen canadien;

b) être majeur;

c) avoir régulièrement été admis à l'étude du droit;

d) avoir suivi pendant quatre ans dans une université de la province ou à l'Université d'Ottawa, un cours régulier de droit incluant les études d'ordre pratique visées au paragraphe e du présent article, et avoir obtenu un degré en droit;

e) avoir suivi, pendant la quatrième année de ce cours, aux conditions déterminées par le conseil général, un enseignement professionnel d'ordre pratique sous la direction d'une université de la province ou de l'Université d'Ottawa et obtenu un certificat à cet effet;

f) avoir, après l'obtention de ce certi-Code de procédure civile et d'ordre pra-

conseil général.

Examen requis.

2. Les candidats qualifiés à subir l'examen du Barreau avant le 5 mars 1954 doivent, avant d'exercer la profession, subir avec succès l'examen décrit au sousa. 75; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 23.

chacune des sections auxquelles appart the sections to which candidates belong, tiennent les candidats, un avis indiquant a notice mentioning the name in full, age les noms et prénoms, l'âge et la résidence and residence of the persons admitted des personnes admises à l'étude du droit to the study of law or to the practice of ou à l'exercice de la profession. 2-3 Eliz. II, the profession. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 73; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 22.

§ 2.—Admission to the study and to the practice of law

74. In order to be admitted to the Conditions to study of law one must:

(a) be a bachelor of arts of a Canadian mitted to university or of a university or college of study. which the degree is recognized jointly by Laval, McGill, Montreal, Ottawa and Sherbrooke universities and in addition by the Bar; and

(b) have complied with the formalities imposed by law and by the by-laws of

the Bar. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 74.

75. (1) In order to be admitted to the Conditions to legal profession one must: (a) be a Canadian citizen; mitted to practise. (b) be of the age of majority;

(c) have been regularly admitted to the

study of law;

(d) have followed during four years in a university of the Province or at the Ottawa University a regular course in law including the practical studies contemplated in paragraph e of this subsection, and have obtained a degree in law;

(e) have followed, during the fourth year of said course, on the conditions determined by the general council, a course of practical training under the direction of a university of the province or of Ottawa University, and have obtained a certificate to that effect;

(f) have, after obtaining such a certifficat, subi avec succès, devant le Bureau icate, successfully passed before the board des examinateurs du Barreau, un examen of examiners of the Bar an examination d'ordre théorique sur le Code civil et le of a theoretical nature on the Civil Code and the Code of Civil Procedure and of tique sur les matières déterminées par le a practical nature on the subjects determined by the general council.

(2) Candidates qualified to take the Examinaexamination of the Bar prior to the 5th quired. of March, 1954, must, before practising the profession, pass the examination described paragraphe f ci-dessus. 2-3 Eliz. II, c. 59, in sub-paragraph f above. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 75; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 23.

§ 3.—Bureau des examinateurs, combosition, devoirs et attributions

Composition.

76. 1. Le bureau des examinateurs est composé du président nommé annuellement par le conseil général, de cinq membres choisis, pour trois ans, par le conseil général parmi les avocats en exercice qui sont professeurs ou chargés de cours aux facultés de droit de chacune des universités Laval, McGill, Montréal, Ottawa et Sherbrooke, et de dix-huit membres nommés pour trois ans par les différentes sections, dans l'ordre déterminé ci-après.

Bureau des examinateurs.

À l'examen de reprise, la commission chargée, suivant les règlements, de préparer les questions d'examen plus, le cas échéant, un certain nombre d'examinateurs déterminé par le président, constitue le bureau des examinateurs.

Président temporaire.

Si le président est absent ou incapable d'agir, le bureau lui nomme un remplaçant

temporaire parmi ses membres.

Examinateurs.

2. A compter de mai 1960 et tous les trois ans par la suite, les conseils des barreaux de Hull, de Trois-Rivières, de Saint-François, de Richelieu, du Saguenay et des Laurentides nomment chacun un examinateur:

à compter de mai 1961 et tous les trois ans par la suite, le conseil du Barreau de Montréal nomme six examinateurs;

à compter de mai 1962 et tous les trois ans par la suite, le conseil du Barreau de Ouébec nomme deux examinateurs et les conseils des barreaux du Bas Saint-Laurent, d'Arthabaska, de Bedford et d'Abitibi-Témiscamingue nomment chacun un examinateur.

Déchéance.

3. L'examinateur nommé à titre de représentant de la faculté de droit d'une université qui, pour une raison quelconque, cesse d'être professeur ou chargé de cours à cette université est déchu automatiquement de sa fonction.

Vacances.

4. Toute vacance survenant avant l'exremplie pour le temps qui reste à courir par le conseil de la section intéressée.

Absences.

5. Si à l'occasion d'un examen un exa-

§ 3.—Board of examiners, composition. duties and attributions

76. (1) The board of examiners shall Composition. be composed of the chairman appointed annually by the general council, five members chosen, for three years, by the general council from among the practising advocates who are professors or lecturers in the law faculties for each of Laval, McGill, Montreal, Ottawa and Sherbrooke universities, and eighteen members appointed for three years by the various sections, in the order hereinafter determined.

At the supplemental examination, the Board of commission charged, under the by-laws, ners. with preparing the examination questions plus, if need be, a certain number of examiners determined by the chairman, shall constitute the board of examiners.

If the chairman is absent or unable to Tempoact, the board shall appoint from among substiits members a temporary substitute.

(2) Commencing in May 1960, and Examievery three years thereafter, each of the councils of the bars of Hull, Trois-Rivières, St. Francis, Richelieu, Saguenay and the Laurentides shall appoint one examiner;

commencing in May 1961, and every three years thereafter, the council of the Bar of Montreal shall appoint six exa-

commencing in May 1962, and every three years thereafter, the council of the Bar of Quebec shall appoint two examiners and each of the councils of the bars of the Lower St. Lawrence, Artha-baska, Bedford and Abitibi-Témiscamingue shall appoint one examiner.

(3) An examiner appointed as represent- Forfeiative of the law faculty of a university ture. who, for any reason, ceases to be a professor or lecturer at such university. shall *ipso facto* forfeit his appointment.

(4) Any vacancy arising before the Vacanpiration du mandat d'un examinateur est expiry of the term of an examiner shall cies. be filled for the time remaining to run by the council of the section concerned.

(5) If, when an examination is held, an Absences. minateur est absent ou incapable d'agir, examiner is absent or unable to act, the le bâtonnier de la province ou, à son dé-bâtonnier of the Province, or, in his de-

nateurs lui nomment un substitut.

Quorum.

Le quorum du bureau des examinateurs est de dix.

Serment.

7. Avant chaque examen, les examinateurs doivent prêter serment devant le secrétaire du bureau, de remplir fidèlement leurs fonctions, de garder le secret sur leurs délibérations et sur le choix des questions de l'examen. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 76; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 24; 8-9 Eliz. II, c. 81, a. 2.

Examen des dos-

77. À la date fixée par le conseil général, un comité des examinateurs, auquel peut être adjoint le bâtonnier de la province, examine les dossiers et décide des qualifications des aspirants à l'étude; les dispositions des articles 78 et 79 s'appliquent à ce comité. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 77.

Procédure aux examens.

78. Les examinateurs procèdent à l'examen suivant les règlements édictés par le conseil général.

Admission.

Le candidat est admis à la majorité des voix. S'il y a partage égal des voix, il est refusé.

Enquête.

Les examinateurs doivent s'enquérir des moeurs, des connaissances, des capacités, des qualités et des qualifications du candidat. A ces fins, ils peuvent assigner et interroger sous serment reçu par l'un d'entre eux, le candidat et toute autre pertinentes aux matières sur lesquelles ils pertinent to the subject of their inquiry. sont tenus de s'enquérir.

Témoins.

Le bureau des examinateurs exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au Code de procédure civile. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 78; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 34.

Déciinattaquables.

79. Les décisions des examinateurs, sions, etc., de même que les procédures adoptées par eux ou faites devant eux au cours de l'examen, ne peuvent être attaquées devant les tribunaux annulées ou cassées, même par voie de certiorari ou de prohi-

Finalité.

Toutes leurs décisions sont finales et sans appel. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 79; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 34.

faut, le secrétaire du bureau des exami- fault, the secretary of the board of examiners, shall appoint a substitute for him.

(6) The quorum of the board of exa-Quorum.

miners shall be ten members.

(7) Before each examination, the exa-Oath. miners shall take oath, before the secretary of the board, to perform their duties faithfully and to maintain secrecy as to their deliberations and as to the selection of the examination questions. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 76; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 24; 8-9 Eliz. II, c. 81, s. 2.

77. On the date fixed by the general Examinacouncil, a committee of examiners, to records. which the bâtonnier of the Province may be added, shall examine the records and decide on the qualifications of the candidates for study; the provisions of sections 78 and 79 shall apply to such committee. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 77.

78. The examiners shall conduct the Procedure examination in accordance with the by-laws for examinations. enacted by the general council.

A candidate shall be admitted by a Admismajority vote. If the votes are equally sion.

divided, he shall not be admitted.

The examiners shall inquire into the Inquiry. morals, knowledge, capacity, qualifica-tions and attainments of the candidate. For such purpose they may summon and examine under oath, administered by one of them, the candidate and any other personne, et leur poser toutes les questions person and put to them any question

> The board of examiners shall have all Witnesses the powers of the Superior Court to compel witnesses to appear and to answer on oath, in the manner and under the penalties prescribed by the Code of Civil Procedure. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 78; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 34.

> 79. The decisions of the examiners, as Decisions well as the proceedings adopted by them etc., not to be or made before them in the course of the attacked. examination, may not be attacked before the courts, annulled or quashed, even by certiorari or prohibition.

All their decisions shall be final and Finality. without appeal. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 79; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 34.

Certificats.

80. Sur le rapport adressé par les examinateurs au bâtonnier de la province, et attestant que le candidat est de bonnes moeurs, qu'il a les aptitudes, connaissances, s'est en tout conformé à la loi et aux règlements du Barreau, le bâtonnier accorde à with the law and the by-laws of the Bar, l'aspirant à l'étude un certificat d'admis-Barreau de la province.

Preuve requise.

Cependant l'aspirant n'a droit à ce diplôme que s'il a établi, à la satisfaction des examinateurs, qu'avant ou après son admission à l'étude du droit il a suivi avec succès le cours régulier de philosophie d'une université reconnue par le conseil général du Barreau de la province.

Effet du diplôme.

Ce diplôme confère à son détenteur le droit d'exercer comme avocat devant tous les tribunaux de la province pourvu qu'il ait satisfait aux exigences des règlements.

Condi-

Mais le titulaire doit, au préalable, avoir prêté le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels ainsi que régnant, prescrits par les lois fédérales et

Réception ments, etc.

provinciales. Ces serments sont reçus par le secrétaire-trésorier du conseil général ou, sur production d'un certificat de ce dernier à l'effet que le candidat s'est conformé à la loi et aux règlements du Barreau, par le bâtonnier de la section dont relève le candidat. Mention de la prestation de ces serments est faite sur le diplôme. Le certificat d'admission à l'étude et le diplôme d'avocat sont signés par le the advocate's diploma shall be signed by bâtonnier de la province, contresignés par the bâtonnier of the Province, counterle secrétaire-trésorier, et portent le sceau de la corporation. Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil général sur paiement au secrétaire-trésorier des honoraires déterminés par les règlements. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 80; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 25.

Comité **\$1.** Lorsque dans les douze mois d'un

80. Upon the report addressed by Certifithe examiners to the bâtonnier of the cates. province, certifying that a candidate bears a good character, that he has the necessary qualités et qualifications requises, et qu'il capacity, knowledge, qualities and qualifications, and that he has fully complied the bâtonnier shall grant a certificate of sion à l'étude du droit, et à l'aspirant à la admission to the study of law in the case profession un diplôme d'admisssion au of a candidate for study, and a diploma of admission to the Bar of the Province in the case of a candidate for the practice of the profession.

Nevertheless the candidate shall not be Proof entitled to such diploma unless he shows required. to the satisfaction of the examiners that before or after his admission to the study of law he successfully followed the regular course in philosophy of a university recognized by the general council of the

Bar of the Province.

The holder of such diploma shall be Effect of entitled to practise as an advocate before all courts of the Province, provided he has complied with the requirements of the by-laws.

But the holder must previously have Conditaken an oath to well and faithfully dis-tions. charge his professional duties, as well as les serments d'allégeance au souverain the oaths of allegiance to the reigning sovereign, as prescribed by federal and

provincial laws. Such oaths shall be administered by the Oaths resecretary-treasurer of the general council etc.

or, upon production of a certificate from the latter that the candidate has complied with the law and the by-laws of the Bar, by the bâtonnier of the section to which the candidate belongs. The taking of such oaths shall be noted on the diploma. Certificates of admission to study and signed by the secretary-treasurer and bear the seal of the corporation. They shall be registered at length in the registers of the general council on payment to the secretary-treasurer of the fees fixed by the by-laws. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 80; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 25.

81. Whenever, within twelve months Commitexamen subi par un candidat, le conseil of an examination taken by a candidate, inquire.

examinateurs pour faire enquête à ce of at least five examiners to inquire into

sujet.

Nomination et procé-dure.

Le mode de nomination du comité et déterminés par les règlements. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité possède tous les pouvoirs et attributions conférés 78 et 79.

Décision et rapport.

Le comité doit s'enquérir des faits. rendre sa décision et faire rapport au facts, make its decision and report to and report to report. bâtonnier de la province dans un délai the bâtonnier of the Province within a pour les motifs jugés suffisants, ne prolonge ce délai.

Résiliation du diplôme.

Si le rapport du comité constate une fraude suffisante pour vicier l'examen et blishes a fraud sufficient to vitiate the rescinded. conclut à l'annulation du diplôme, celui-ci est résilié et l'avocat à qui il a été accordé should be cancelled, the same shall be cesse de faire partie du Barreau de la rescinded and the advocate to whom it province de Québec et perd tous les droits, titres et privilèges inhérents à la profession the Bar of the Province of Quebec and d'avocat. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 81.

§ 5. — Admission des avocats des autres provinces

Requête.

82. 1. Pour être admis au Barreau de la province de Québec les membres du Bar of the Province of Quebec, members Barreau d'une autre province du Canada of the bar of another province of Canada doivent, par voie de requête, demander au conseil général l'autorisation de se présenter à l'examen d'admission à l'exercice de la profession et cet examen devra and such examination shall be on the porter sur le Code civil et les autres lois de la province de Ouébec.

Certificats

La requête doit être accompagnée d'un tant exigé d'un avocat de la province de also stating the amount exigible from an

général est informé ou a lieu de croire the general council is informed or has que le détenteur d'un diplôme d'avocat reason to believe that the holder of an s'est rendu coupable de fraude au cours advocate's diploma has been guilty of de l'examen requis pour l'obtention de ce fraud at the examination required for diplôme ou dans l'accomplissement des obtaining such diploma or in the fulfilment formalités prescrites pour cet examen, il of the formalities prescribed for such peut nommer un comité d'au moins cinq examination, it may appoint a committee the matter.

The method of appointing the com-Appointla procédure à suivre pour l'enquête sont mittee and the procedure to be followed ment and déterminés par les rèclements. Dans l'esque de la procedure de la p for the inquiry shall be determined by dure. the by-laws. In the discharge of its duties, the committee shall have all the au bureau des examinateurs par les articles rights and powers granted to the board

of examiners by sections 78 and 79. The committee shall investigate the Decision

de six mois de sa nomination à moins delay of six months from its appointment que le conseil général, sur requête à lui unless the general council, upon a petition présentée par le comité à cet effet et presented to it by the committee to that

effect and for reasons deemed sufficient, prolongs such delay.

If the report of the committee esta-Diploma examination and decides that the diploma was granted shall cease to be a member of shall forfeit all the rights, titles and privileges pertaining to the profession of advocate. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 81.

§ 5.—Admission of advocates from other provinces

82. (1) In order to be admitted to the Petition. must apply by petition to the general council for permission to the examination for admission to practise the profession Civil Code and other laws of the Province of Ouebec.

The petition must be accompanied by Certificertificat de bonne conduite, ainsi que a certificate of good conduct as well as quired. des certificats des officiers compétents certificates by the competent officers attestant que le requérant a été réguliè- establishing that the petitioner has been rement admis au Barreau de sa province, regularly admitted to the Bar of his qu'il est et a toujours été en règle avec Province, that he is and always has been ce dernier et indiquant en outre le mon- in good standing with the latter, and

Québec pour son admission au Barreau advocate of the Province of Quebec for de la province en question.

Examen.

En adjugeant sur cette requête, le conseil général détermine la nature de l'examen que doit subir le requérant.

Condiauises.

Si le conseil général accorde l'autorisation demandée, le candidat doit s'inscrire à l'examen dans la section où il réside ou, s'il n'a pas de résidence dans la province, dans la section de son choix. Il doit payer de plus, à titre d'honoraires, au trésorier de la section concernée, l'équivalent des honoraires exigés d'un avocat de la province de Québec qui demande son admission au Barreau de la province (barrister), soit à titre d'avoué (solicitor). cinquante dollars.

Honoraires. transmis.

Le trésorier de section qui percoit ces honoraires en transmet le tiers au secrétaire-trésorier du conseil général.

Restriction.

2. Seuls les avocats d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont reconnus aux avocats de la province de Québec peuvent se prévaloir de la faculté accordée par le présent article. 2-3 Eliz. II, c. 59, by this section. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 82. a. 82.

Privılège.

83. Sur preuve jugée suffisante par du Barreau d'une autre province du Canada ont droit d'occuper devant les tribunaux criminels et correctionnels de la province de Québec. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 83; 8-9 Eliz. II, c. 81, a. 4.

SECTION IX

COTISATIONS DES MEMBRES DU BARREAU: ABANDON ET REPRISE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Cotisation annuelle.

84. Le conseil général, les conseils de section et les comités de direction des associations de bibliothèque déterminent, par règlement ou par résolution, et suivant leur juridiction respective, la cotisation their respective jurisdictions, the annual annuelle exigible des membres du Barreau, contribution payable by the members of

his admission to the Bar of the Province in question.

In adjudicating on such petition, the Examingeneral council shall determine the nature nation. of the examination to be taken by the

petitioner.

If the authorization prayed for is Condigranted by the general council, the candi-tions required. date shall register for examination in the section where he resides, or, if he has no residence in the Province, in the section selected by him. In addition, he shall pay as fees to the treasurer of the section concerned, a sum equal to the fees from an advocate of the Province of Quebec who applies for admission to the d'où vient le candidat, soit à titre d'avocat Bar of the Province which the candidate comes from, either as barrister or as En aucun cas les honoraires exigibles ne solicitor. In no case shall the fees payable doivent être inférieurs à quatre cent be less than four hundred and fifty dollars.

> The treasurer of a section who collects Transsuch fees shall forward one-third thereof of fees. to the secretary-treasurer of the general council.

- (2) Only advocates of a Province in Restricwhich the same privileges are extended to tion. advocates of the Province of Ouebec may avail themselves of the privilege granted
- 83. Upon proof deemed sufficient by Privilege. le secrétaire-trésorier du conseil général the secretary-treasurer of the general que les mêmes privilèges sont accordés council that the same privilèges are aux avocats de la province, les membres granted to advocates of this province, du Barreau d'une autre province du members of the Bar of another Province of Canada shall have the right to appear and act before all the courts of the Province of Quebec having criminal and penal jurisdiction. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 83; 8-9 Eliz. II, c. 81, s. 4.

DIVISION IX

CONTRIBUTIONS BY MEMBERS OF THE BAR; CESSATION AND RESUMPTION OF PRACTICE OF THE PROFESSION

84. The general council, councils of Annual sections and committees of management bution. of library associations shall determine, by by-laws or resolution and according to

année.

Trans-

Les trésoriers de section doivent transmettre sans délai au secrétaire-trésorier du conseil général la part de la cotisation afférente à ce dernier. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 84.

Avocat abandonnant l'exercice.

85. L'avocat qui abandonne l'exerinformant par écrit le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de sa section de son intention de ne plus exercer, et en versant au trésorier tous arriérés de cotisation s'il en est.

Nom rayé.

Le secrétaire-trésorier du conseil général tableau à compter du jour indiqué dans

Peine.

Si après l'époque fixée dans l'avis en question l'avocat démissionnaire exerce la profession de quelque manière que ce soit il devient passible des peines prévues à l'article 99. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 85; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 18.

Avis de reprise d'exercice.

86. Un avocat peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention de le faire au secrétaire de cotisation exigible pour l'année courante.

Affichage.

Le secrétaire de section affiche cet avis durant un mois à l'entrée de la bibliothèque ou du vestiaire; et, s'il n'est pas fait d'objection pendant cette période, ou si l'objection faite est renvoyée par le conseil, il en informe le secrétaire-trésorier du conseil général qui accorde alors à cet avocat un certificat de qualification tenant council who shall then grant to such lieu de son inscription au tableau de l'Ordre.

Objection.

Si l'objection porte sur la nature des occupations de l'avocat alors qu'il n'était pas en droit d'exercer sa profession ou si elle porte sur tout autre point; la question est soumise au conseil de la section. Celuici, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission de reprendre l'exercice de sa pro- to resume practice, and it shall state the

qui doit être versée au trésorier de chaque the Bar, which shall be paid to the section, le ou avant le 1er mai de chaque treasurer of each section on or before May 1st of each year.

Treasurers of sections shall forward Forwardwithout delay to the secretary-treasurer ing. of the general council the portion of the contribution accruing to the latter. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 84.

85. An advocate ceasing to practise Advocate cice de sa profession peut se libérer du his profession may be relieved of payment ceasing to paiement de la cotisation annuelle, pen- of the annual contribution during the dant le temps qu'il n'exerce pas, en time he does not practise, by giving written notice to the secretary-treasurer of the general council and to the secretary of his section of his intention to cease practising, and by paying to the treasurer all contributions in arrears, if any.

The secretary-treasurer of the general Name doit alors rayer le nom de cet avocat du council shall then strike the name of such struck from roll. advocate from the roll as of the date

fixed in the notice.

If, after the time fixed in the notice in Penalty. question, the advocate resigning practises the profession in any manner whatsoever, he shall be liable to the penalties provided in section 99. 2-3 Eliz. II, c. 52, s. 85; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 18.

86. An advocate may resume the Notice of practice of his profession by giving notice resuming practice. to the secretary of his section of his sa section et en payant, au préalable, la intention so to do, and by previously paying the contribution payable for the current year.

> The secretary of the section shall post Posting up such notice for one month at the up. entrance of the library or the robingroom; and if no objection be made during such time, or if any objection made be set aside by the council, he shall so inform the secretary-treasurer of the general advocate a certificate of qualification which shall avail in lieu of his entry on the roll of the Order.

If any objection be made by reason of Objection. the occupation which the advocate may have followed in the interval, or for any other cause, the question shall be submitted to the council of the section. The latter, after hearing the parties, may refuse to allow or may allow such advocate

Appel.

36

ses délibérations les motifs de sa décision.

Il y a appel de cette décision au conseil Eliz. II, c. 52, a. 19.

Dispositions applicables.

87. Les prescriptions de l'article précédent s'appliquent également à l'avocat qui, ayant cessé d'exercer sans donner l'avis prescrit par l'article 85, reprend l'exercice de la profession en payant ses arriérés de cotisation.

Remise d'arriérés.

Toutefois, sur requête recue sous serment et pour des motifs jugés suffisants, le conseil de section peut relever cet avocat the council of a section may relieve such du paiement de tels arriérés y compris la part afférente au conseil général. Tel avocat cependant demeure soumis aux dispositions de l'article 90.

Remise d'arriérés.

Ces prescriptions s'appliquent aussi à la profession au terme d'une suspension sa suspension.

Avocat. suspendu.

Un avocat condamné à l'amende ou suspendu pour quelque période que ce soit ne peut exercer la profession, après l'exécution de sa sentence, s'il ne rapporte pas, au conseil de la section où la peine a été prononcée ou au conseil général, la preuve de la réparation du préjudice causé par son acte dérogatoire. Il doit en outre avoir acquitté tous les frais et l'amende adjugés contre lui et ceux prévus aux règlements. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 87; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 26; 10-11 Eliz. II, c. 52, a. 20.

Devoirs des secrétaires de sections.

- **88.** Les secrétaires de section doivent transmettre au secrétaire-trésorier du conseil général avant le 15 mai de chaque
- a) la liste des avocats de leur section qui ont acquitté la cotisation annuelle sections who have paid the annual conainsi que les arriérés, s'il en est;
- b) une liste spéciale des avocats de leur section qui, à raison de l'établissement d'une association de bibliothèque dans le ment of a library association in the judicial district judiciaire où ils exercent, ont acquitté la cotisation annuelle payable à the annual contribution payable to such cette association.

fession et il consigne au procès-verbal de reasons for its decision in the minutes of its proceedings.

An appeal from such decision shall lie Appeal. général. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 86; 10-11 to the general council. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 86; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 19.

> 87. The provisions of the preceding Provisions section shall also apply to an advocate to apply. who, having ceased to practise without giving the notice prescribed in section 85, resumes the practise of his profession and pays his arrears of contributions.

However, upon a petition made under Relief oath and for reasons deemed sufficient, advocate from the payment of such arrears including the portion accruing to the general council. Such advocate shall nevertheless remain subject to the provisions of section 90.

These provisions shall also apply to Relief of l'avocat qui désire reprendre l'exercice de an advocate who wishes to resume practice arrears. of the profession after suspension for three de trois mois ou plus. Tourefois cet months or more. However, such advocate avocat peut donner l'avis requis par may give the notice required by section l'article 86 trente jours avant le terme de 86 thirty days before the end of his

suspension.

An advocate who has been fined or Advocate suspended for any period whatsoever shall suspendnot practise the profession after his sentence is executed, unless he proves to the council of the section where the penalty was imposed or to the general council that he has made restitution for the damage caused by his derogatory act. He must also have paid all the costs and the fine adjudged against him and those provided by the by-laws. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 87; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 26; 10-11 Eliz. II, c. 52, s. 20.

88. Secretaries of sections shall for Duties of ward to the secretary-treasurer of the of secgeneral council before the 15th of May tions. of each year:

(a) a list of the advocates of their

tribution, as well as any arrears:

(b) a special list of the advocates of their sections who, owing to the establishdistrict where they practise, have paid association.

Ils doivent aussi communiquer sans les arriérés, s'il en est.

De même, si des noms d'avocats ont été a. 88; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 27.

They shall also forward without delay tarder les noms des avocats qui, dans le the names of the advocates who, during cours de l'année et après la publication du the year and after the publication of the tableau, ont payé la cotisation annuelle et roll, have paid the annual contribution and arrears, if any.

Such secretaries shall also inform the transmis ou omis par erreur, ces secré- secretary-treasurer without delay if names taires doivent en avertir le secrétaire- of advocates have been forwarded or trésorier sans délai. 2-3 Eliz. II, c. 59, omitted by error. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 88; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 27.

SECTION X

TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS

Tableau.

89. 1. Le tableau de l'Ordre comprend deux catégories d'avocats inscrits, pour contain two categories of advocates entered, chaque section, sous des titres distincts:

a) les avocats en exercice;

b) les avocats honoraires.

Avocats en exer-

Les avocats en exercice sont les membres termes de la présente loi.

Fonctions, etc.

Leurs fonctions, leurs droits et leurs la section II.

Fonctions compatibles.

Les fonctions d'assistant-procureur général, d'officier légiste spécial et de greffier légiste de la Législature sont compatibles avec l'exercice de la profession, et les avocats titulaires de ces fonctions con- holding such offices shall retain the right to servent le droit d'être inscrits au tableau be entered on the roll of the Order, as de l'Ordre, dans la catégorie des avocats practising advocates. en exercice.

Avocats honoraires.

Les avocats honoraires sont ceux qui peuvent être inscrits au tableau bien qu'inhabiles à exercer la profession à cause des emplois, charges ou fonctions qu'ils occupent.

Règlements.

Tels emplois, charges ou fonctions, de même que les conditions d'inscription au tableau sont déterminés par règlements.

Restrictions.

Les avocats honoraires n'ont pas le droit de voter aux élections annuelles du Barreau et ils sont inéligibles aux postes d'officiers et de conseillers des sections ou du conseil général.

Privilèges.

Ils sont astreints au paiement des cotisations fixées par le conseil général et le conseil de la section; ils participent aux assemblées de leur section, mais à titre consultatif seulement; ils reçoivent les communications et les convocations adressées aux avocats en exercice.

DIVISION X

ROLL OF THE ORDER OF ADVOCATES

89. (1) The roll of the Order shall Roll. for each section, under separate heads:

(a) practising advocates; (b) honorary advocates.

Practising advocates are the members Practising du Barreau habiles à exercer et qui ont of the Bar who are qualified to practise cates. acquitté les cotisations exigibles aux and have paid the contributions payable under this act.

Their functions, rights and privileges Funcprivilèges sont définis et déterminés dans are defined and determined in Division II.

> The offices of deputy Attorney-General, Compaspecial law officer and law clerk of the offices. Legislature are compatible with the practice of the profession, and advocates

Honorary advocates are those who Honorary may be entered on the roll, although dis-advoqualified from practising the profession by reason of their occupations, positions or functions.

Such occupations, positions or functions, By-laws. as well as the conditions for inscription on the roll, shall be determined by by-law.

Honorary advocates shall not be entitled Restricto vote at the annual elections of the Bar and shall not be eligible as officers or councillors of sections or of the general council.

They must pay the contributions fixed Priviby the general council and the council of leges. the section; they shall participate in the meetings of their sections, but in an advisory capacity only; they shall receive the information and notices of meetings sent to practising advocates.

Qualités requises pour être inscrit.

2. Seuls peuvent être inscrits au tableau, et qui ne sont pas privés de leurs qualifi- on the roll in either category. cations professionnelles.

Tableau annuel.

3. Le secrétaire-trésorier du conseil général dresse le tableau de l'Ordre chaque année dans le mois de mai autant que possible, d'après les registres du conseil général et les listes des avocats en exercice et des avocats honoraires que lui transmettent les secrétaires de section et, le cas échéant, les secrétaires-trésoriers d'associations de bibliothèque.

Revision de décision du

4. Le secrétaire-trésorier du conseil général peut requérir que le conseil de section revise la décision du secrétaire de de section section relativement à l'inscription d'un avocat sur le tableau de l'Ordre. Cette décision peut également être revisée ou rescindée par le conseil général lors de sa séance statutaire. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 89; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 28.

Cotisations en retard.

90. 1. L'avocat dont le nom n'apparaît pas au tableau faute d'avoir acquitté en temps utile la cotisation de l'année courante peut, s'il n'est pas autrement déqualifié, régulariser sa situation en payant cette cotisation à qui de droit.

Certificat.

Sur production des reçus de l'officier compétent et sur paiement des honoraires ou pénalités déterminés par les règlements, le secrétaire-trésorier du conseil général remet à cet avocat un certificat de qualification l'habilitant à exercer et tenant lieu de son inscription au tableau pour le reste de l'année courante.

Idem.

Toutefois, un avocat qui doit des cotisations pour plus d'un an ne peut obtenir ce certificat sans s'être au préalable conformé aux prescriptions de l'article 86.

Exercice autorisé.

Sur présentation de ce certificat aux protonotaires et aux groffiers des tribunaux. l'avocat peut alors exercer comme si son nom était au tableau.

Réintégration.

2. L'avocat dont le nom n'apparaît pas au tableau par suite d'une sentence disciplinaire peut, au terme de sa suspension et sujet aux prescriptions de l'article 87, requérir un certificat identique, sur paiement des honoraires prescrits.

3. L'avocat dont le nom est omis par par erreur erreur du tableau a droit à ce certificat inadvertently omitted from the roll is

(2) Only advocates whose diplomas are Qualifidans l'une ou l'autre catégorie, les avocats duly registered, who have paid the annual be regisdont les diplômes sont dûment enregistrés, contributions and who are not deprived tered. qui ont acquitté les cotisations annuelles of their professional status may be entered

> (3) The secretary-treasurer of the general Annual council shall prepare the roll of the Order roll. each year, in the month of May in so far as is possible, according to the registers of the general council and the lists of practising and honorary advocates forwarded to him by the secretaries of sections and, where necessary, by the secretary-treasurers of library associations.

(4) The secretary-treasurer of the general Revision council may require the council of a sion of section to revise the decision of the secre-secretary tary of the section respecting the inscrip-of section. tion of an advocate on the roll of the Order. Such decision may also be revised or rescinded by the general council at its statutory meeting. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 89; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 28.

90. (1) An advocate whose name does Delayed not appear on the roll, by reason of failure contributo pay in due time the contribution for the current year may, if not otherwise disqualified, regularize his situation by paying such contribution to the proper authority.

Upon presentation of the receipt of the Certifiproper officer and payment of the fees cate. or penalties fixed by the by-laws, the secretary-treasurer of the general council shall issue to such advocate a certificate of qualification entitling him to practise and replacing his entry on the roll for the balance of the current year.

However, an advocate whose contribu-Idem. tions are due for more than one year may not obtain such certificate without first complying with the provisions of section 86.

Upon presentation of such certificate Practice to the prothonotaries and clerks of the authorcourts, such advocate may practise as if his name appeared on the roll.

(2) An advocate whose name does not Reinteappear on the roll by reason of a disci-gration. plinary sentence may, at the end of his suspension and subject to the provisions of section 87, apply for a similar certificate, upon payment of the prescribed fees.

(3) An advocate whose name has been Omission

39

3-4 Eliz. II, c. 41, a. 29.

gratuitement. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 90; entitled to such certificate free of charge. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 90; 3-4 Eliz II, c. 41,

Nouvel avocat.

91. L'avocat commençant à exercer n'est tenu de payer que la cotisation de l'année courante, déterminée par le conseil général et le conseil de la section; et il a alors droit, gratuitement, au certificat de qualification prévu à l'article 90. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 91.

91. An advocate commencing to prac- New adtise is liable to pay only the contribution vocate. for the current year, as determined by the general council and the council of his section; and he is then entitled to receive free of charge the certificate of qualification contemplated in section 90. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 91.

Impression du tableau.

92. Le tableau est imprimé aux frais du conseil général et le secrétaire-trésorier en expédie sans délai un nombre suffisant d'exemplaires certifiés par lui à tous les secrétaires de section. Ceux-ci les affichent en la manière accoutumée et les distribuent aux shérifs, protonotaires et greffiers des tribunaux civils et criminels de la section.

Affichage.

Ces officiers à leur tour doivent afficher le tableau dans un endroit apparent de leur bureau ou du greffe du tribunal.

Copies

Les secrétaires de section doivent en outre en expédier un exemplaire à chacun des juges de la Cour supérieure, des juges de district, des juges des sessions et des juges municipaux des districts judiciaires compris dans la section. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 92.

Avis de radiation aux secré-

93. Le secrétaire-trésorier du conseil général doit expédier aux secrétaires de sections, en plusieurs copies un avis certifié par lui de la radiation définitive ou de la suspension temporaire d'un avocat.

Distribution.

Les secrétaires doivent distribuer cet avis sans délai, tant au syndic qu'aux shérifs, protonotaires et greffiers des tribunaux de leur section.

Radia-

Sur réception de l'avis, les shérifs, protonotaires et greffiers doivent, dans le cas d'une radiation définitive, rayer immédiatement du tableau le nom de l'avocat mentionné dans l'avis et apposer en regard de cette radiation leurs initiales et la date de la sentence et, dans le cas d'une suspension temporaire, noter au tableau la période de suspension en regard du nom de l'avocat et y apposer leurs initiales et la date de la sentence. 2-3 Eliz. II, c. 59, a.93.

92. The roll shall be printed at the Printing expense of the general council, and the of roll. secretary-treasurer shall forward without delay a sufficient number of copies thereof certified by him to all secretaries of sections. The latter shall post them up in the usual manner and deliver them to the sheriffs, prothonotaries and clerks of the civil and criminal courts of the section.

Such officers shall then post up the roll Postingin a conspicuous place in their office or up.

in the office of the court.

The secretaries of section shall also Copies to send a copy thereof to each judge of the judges. Superior Court, district judge, judge of Sessions and municipal judge of the judicial districts comprised in the section. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 92.

93. The secretary-treasurer of the Notices of general council shall send to the secre-dismissal taries of sections, in several copies, a notice taries of certified by him of the permanent dis-sections. missal or temporary suspension of an advocate.

The secretaries shall distribute such Distrinotice without delay to the syndics and bution. to the sheriffs, prothonotaries and clerks of the courts of their sections.

Upon receipt of such notice, the sheriffs, Striking prothonotaries and clerks shall, in the off. case of a permanent dismissal, immediately strike from the roll the name of the advocate mentioned in the notice and place opposite such erasure their initials and the date of the sentence and, in the case of a temporary suspension, note on the roll the duration of the suspension, opposite the name of such advocate, with their initials and the date of the sentence. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 93.

Listes conservées, etc.

94. Les trésoriers et les secrétaires de section doivent conserver dans les archives de la section, pour consultation, et les afficher si possible à la porte de la bibliothèque, deux listes: l'une des membres de la section suspendus de leurs fonctions inhabiles à exercer faute d'avoir payé la cotisation annuelle.

Copies au syndic.

Les secrétaires doivent aussi remettre sans délai une copie de ces listes au syndic originales. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 94.

SECTION XI

INHABILITÉ DES AVOCATS

Inhabilités.

95. Un avocat est inhabile à exercer est absolument nulle dans le cas où:

a) il occupe une charge ou des fonctions déclarées, par le conseil général, incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat;

- b) son nom n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre, sous le titre des avocats en exercice;
 - c) il a été suspendu de ses fonctions;
- d) la partie qu'il représente a, à sa connaissance, directement ou indirectement, convenu avec une autre personne, que celle-ci retienne à ses frais et risques, en tout ou en partie, dans un but de spéculation, de gain ou de profit, les services de l'avocat;
- e) il tient bureau avec un agent de recouvrement ou en reçoit un salaire, ou permet à cet agent de percevoir pour lui. ou en son nom des créances ou des réclamations, ou de lui fournir un bureau ou un personnel, ou partage ses honoraires professionnels avec cet agent ou toute autre personne inhabile à exercer la profession_d'avocat. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 95; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 30.

Infraction

96. Un avocat inhabile à exercer sa profession qui, directement ou indirectement, pratique sa profession, soit seul, soit conjointement avec un avocat habile advocate qualified to practise, or who

94. The treasurers and secretaries of Keeping, sections shall keep in the records of their lists. sections, for purposes of reference, and shall post up if possible at the door of the library, two lists: one of the members of the section suspended or struck from the ou rayée du tableau; l'autre, des avocats roll and the other of the advocates disqualified from practise for failure to pay the annual contribution.

The secretaries shall also forward with-Copies to out delay a copy of such lists to the syndic. de la section et l'informer des additions syndic of their sections and inform them et des changements apportés aux listes of the additions and changes made in the original lists. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 94.

DIVISION XI

DISQUALIFICATION OF ADVOCATES

95. An advocate shall be disqualified Inabisa profession devant les tribunaux de la to practise his profession in the courts of lities. province, et toute procédure par lui faite the province, and all proceedings taken by him shall be absolutely null, when:

(a) He holds a position or office declared by the general council to be incompatible with the practice of the profession of advocate;

(b) His name is not entered on the roll of the Order under the heading of practising advocates:

(c) He has been suspended from his functions;

(d) the party whom he represents has made, to his knowledge, directly or indirectly, any agreement with another person, whereby such person undertook to retain, at his risk and expense, in whole

or in part, for a speculative purpose or

for gain or profit, the advocate's services; (e) he keeps an office with or receives a salary from any collection agent, or allows such agent to collect debts or claims for him or in his name, or to supply him with an office or office staff, or shares his professional fees with such agent or with any other person not qualified to practise as an advocate. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 95; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 30.

96. Every disqualified advocate who Offence practises his profession directly or in-penalty. directly, either alone or jointly with an à exercer, ou qui se représente comme represents himself as an advocate or posts

est passible, en plus des sanctions discià l'article 99. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 96.

Idem.

97. Un avocat habile à exercer sa profession, qui prête son nom à un avocat inhabile ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, ou qui leur permet d'employer son nom pour faire une procédure quelconque ou exercer de quelque manière que ce soit, ou qui emploie ou garde à son emploi un avocat suspendu ou rayé du tableau de l'Ordre des avocats, ou qui dans son étude, commet un acte dérogac. 59, a. 97; 8-9 Eliz. II, c. 81, a. 5.

Sentence commu-niquée.¶

98. Les greffiers des tribunaux de juridiction criminelle de la province, devant lesquels un procès s'est instruit contre un membre du Barreau, doivent sans délai informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, de la sentence prononcée contre ce dernier et lui en transmettre une copie certifiée.

Idem.

Le protonotaire ou le greffier d'un tribunal de juridiction civile ou criminelle dans la province, doit aussi transmettre au secrétaire de la section à laquelle appartient un avocat contre qui un jugement est prononcé, ordonnant son emprisonnement pour mépris de cour ou pour toute autre cause, une copie certifiée de tel jugement.

Sentence communi-

Le secrétaire doit communiquer sans tarder la copie certifiée de la sentence ou du jugement, suivant le cas, au conseil de section qui est tenu de l'accepter comme preuve de la commission de l'offense dont l'avocat a été trouvé coupable. S'il le juge à propos, le conseil prononce alors l'une des sanctions prévues à l'article 48. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 98.

SECTION XII

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Infraction

99. 1. Nonobstant toute loi contraire

avocat ou affiche son titre professionnel up his professional style, shall be liable, in addition to the disciplinary penalties proplinaires de l'article 48, des peines prévues vided in section 48, to the penalties provided in section 99. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 96.

97. Every advocate qualified to prac-Idem. tise his profession who lends his name to a disqualified advocate or to any other person not an advocate, or who permits such person to use his name to take any proceeding or to practise in any manner whatsoever, or who employs or keeps in his employ an advocate suspended or struck from the roll of the Order of tolère, sans raison valable, sa présence advocates, or who tolerates, without valid reason, his presence in his office, is guilty toire et devient passible des sanctions of a derogatory act and liable to the disciplinaires de l'article 48. 2-3 Eliz. II, disciplinary penalties provided in section 48. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 97; 8-9 Eliz. II, c. 81. s. 5.

> 98. The clerks of the court of criminal Sentence jurisdiction in the Province, before which forwarded. a trial of a member of the Bar has been had, shall immediately inform the secretary of the section to which the said advocate belongs of the sentence pronounced upon him, and forward to him a certified copy of such sentence.

The prothonotary or clerk of a court Idem. of civil or criminal jurisdiction in the province shall also forward to the secretary of the section to which an advocate belongs, against whom a judgment has been rendered directing his imprisonment

for contempt of court of for any other reason, a certified copy of such judgment.

The secretary shall forthwith deliver Sentence the certified copy of the sentence or forwarded. judgment, as the case may be, to the council of the section which must accept it as sufficient proof of the commission of the offence of which the advocate was found guilty. The council, if it deems it proper, shall then impose one of the penalties contemplated by section 48, 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 98.

ILLEGAL PRACTICE OF THE PROFESSION OF ADVOCATE

DIVISION XII

99. (1) Notwithstanding any law to Offence et sans restreindre la portée des dispo- the contrary, and without limiting the and penalty. sitions de la présente loi, quiconque exerce scope of the provisions of this act, whoever

cents dollars pour toute infraction subséquente; lorsque l'infraction est commise par une corporation, une association ou une société, l'amende est de cinq cents dollars pour une première infraction, et de mille dollars pour toute infraction subséquente.

Idem.

2. Exerce illégalement la profession au sens du paragraphe précédent et dans chacun des cas suivants, toute personne non pourvue d'un diplôme d'avocat qui

a) usurpe les fonctions d'avocat;

b) en fait ou prétend en faire les actes;

c) prend verbalement ou autrement, le conseiller juridique, ou tout autre titre analogue;

d) de quelque manière ou par quelque

moyen s'annonce comme tel;

e) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 99.

Exercice illégal.

- **100.** Est censé exercer illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 99, un avocat devenu inhabile ou toute personne non pourvue d'un diplôme d'avocat, qui
- 1. s'associe pour la pratique de la profession à un avocat en exercice ou partage avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le means the benefit of professional fees or bénéfice d'honoraires ou gains professionnels, ou
- 2. se fait transporter ou fait transporter considération du fait que cette autre of the fact that such other person personne
- a) donne ou promet à cet avocat des causes ou des affaires, ou
- b) lui paye ou promet un salaire ou toute autre rémunération. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 100.

Usurpafonctions.

101. Est censée usurper les fonctions agissant comme intermédiaire entre une practising advocate shall be deemed to

la profession sans être pourvu d'un di- practises the profession without holding plôme d'avocat est passible d'une amende an advocate's diploma shall be liable to de cent à deux cents dollars pour une pre- a fine of one hundred dollars to two mière infraction et de trois cents à cinq hundred dollars for the first offence, and of three hundred to five hundred dollars for each subsequent offence; when the offence is committed by a corporation, association or partnership, the fine shall be five hundred dollars for the first offence and one thousand dollars for each subsequent offence.

(2) Every person not a holder of an Idem. advocate's diploma practises illegally within the meaning of the preceding

subsection who

(a) usurps the functions of an advocate:

(b) acts or claims to act as such;

(c) assumes orally or otherwise the title titre d'avocat, de procureur, d'avoué, de of advocate, attorney, solicitor, legal adviser or any similar title;

(d) advertises himself as such in any

way or by any means,

(e) acts in such manner as to lead to the belief that he is authorized to fulfil the office of or to act as an advocate. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 99.

100. Any advocate who has become Illegal disqualified or any person not holding an practice. advocate's diploma, is deemed to practise the profession of advocate illegally within the meaning of section 99, who

(1) associates himself for the practice of the profession with a practising advocate or shares with him in any way or by any

earnings, or

- (2) causes the fees or professional à une autre personne, en tout ou en earnings of a practising advocate to be partie, les honoraires ou les gains profes- transferred to himself or to any other sionnels d'un avocat en exercice, en person, in whole or in part, in consideration
 - (a) gives or promises cases or business to such advocate, or
 - (b) pays him or promises him a salary or any other remuneration. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 100.
- 101. Any person not holding an Usurpad'avocat au sens de l'article 99, une per- advocate's diploma who acts as interme-functions. sonne non pourvue d'un diplôme d'avocat diary between a third person and a

qui

- a) fait ou promet, ou fait faire ou promettre à cette tierce personne une réduction des frais de cet avocat, ou
- b) obtient d'un avocat qu'il abandonne une partie de ses frais, ou
- c) procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers l'avocat pour ses frais,
- d) convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites judiciaires à ses seuls frais et risques. Dans ce dernier cas, le tribunal, d'office, II, c. 59, a. 101.

Exercice illégal.

- 102. Sont censées agir de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à remplir les fonctions d'avocat et à agir comme tel, au sens de l'article 99:
- 1. Une personne autre qu'un avocat en exercice, sauf un créancier s'adressant à son débiteur, qui écrit ou envoie une carte. lettre ou circulaire

a) imputant une responsabilité en matière de délit ou de quasi-délit, ou

- b) requérant l'exécution ou la non exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, soit avec a sum of money, either with costs or with frais, soit avec intimation de procédures judiciaires. Cette disposition ne s'applique be taken. Such provision shall not apply to pas au notaire en exercice, pourvu que a practising notary provided the demand la demande ou la mise en demeure résulte or the notice of default is given by him d'un acte authentique de son greffe et soit sans frais;
- 2. Une personne non pourvue d'un diplôme d'avocat qui, en son nom ou celui d'un avocat en exercice ou non. avec ou sans l'assentiment de ce dernier. fait écrire ou envoyer par une autre personne une carte, lettre ou circulaire de même nature et au même effet que celles mentionnées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe précédent;
- fait savoir, au moyen de brochures, livrets or proclaims, by means of pamphlets,

tierce personne et un avocat en exercice, usurp the functions of an advocate within the meaning of section 99, if he

(a) makes or promises or causes to be made or promised to such third person any reduction in the charges of such advocate, or

(b) persuades an advocate to forego any

part of his charges, or

- (c) procures, promises or agrees to procure for such third person professional services without any liability on his part towards the advocate for his charges, or
- (d) agrees or undertakes to collect claims or debts, or to institute or cause to be instituted legal proceedings, at his own expense and risk. In such last case the court, of its own motion, may dismiss the peut renvoyer l'action intentée. 2-3 Eliz. action instituted. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 101.
 - 102. The following shall be deemed Illegal to be acting in such a manner as to lead to the belief that they are authorized to fulfil the office of advocate and to act as such, within the meaning of section 99:
 - (1) Any person other than a practising advocate, except a creditor addressing his debtor, who writes or sends any card, letter or circular

(a) imputing responsibility in respect of an offence or quasi-offence, or

(b) requiring the execution or nonexecution of any act or prestation or demanding of the debtor the payment of an intimation that legal proceedings will in virtue of an authentic deed of his records and provided this is done without cost;

(2) Any person not holding an advocate's diploma who, in his name or in that of a practising or non-practising advocate. with or without the consent of the latter, causes to be written or sent by another person any card, letter or circular of the same kind and to the same effect as those mentioned in sub-paragraphs a and b of the preceding paragraph;

3. Une personne non pourvue d'un diplôme d'avocat qui publie, annonce ou cate's diploma who advertises, announces ou circulaires, ou par les journaux ou booklets or circulars, or by and through

autres publications, ou par les déclarations verbales de solliciteurs, ou par tous autres moyens,

a) qu'elle se charge ou se chargera d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, proceedings against debtors, or

b) qu'elle obtient ou fait obtenir, obtiendes débiteurs, ou

c) qu'elle exécute ou fait exécuter, exécutera ou fera exécuter des jugements contre des débiteurs, ou

d) qu'elle accomplit ou fait accomplir, accomplira ou fera accomplir toute autre affaire légale:

4. Une personne non pourvue d'un autre personne de mettre son avocat à la disposition de cette personne, en considération d'un paiement ou d'une souscription périodique en argent;

5. Une personne non pourvue d'un diplôme d'avocat, qui sollicite, recherche ou obtient directement ou indirectement de la victime d'un délit ou d'un quasidélit ou de ses représentants, l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte toute réclamation en dommages résultant de ce délit ou quasi-délit;

6. Une personne agissant comme fonctionnaire des gouvernements fédéral ou provincial ou de corporations municipales ou scolaires, non pourvue d'un diplôme tribunal de juridiction criminelle ou correc-

7. Une personne non pourvue d'un

diplôme d'avocat qui

a) offre par voie d'annonces, d'imprimode de publicité, de règler les difficultés financières d'un débiteur avec ses créanciers, avec ou sans rémunération, ou

b) moyennant une commission ou rémuperception des comptes ou du recouvresabilité totale ou partielle des frais costs, or judiciaires, ou

c) vend, distribue ou emploie, fait

the newspapers or other publications or by and through the verbal statements of canvassers or by any other means

(a) that he undertakes or will undertake to institute or cause to be instituted legal

(b) that he obtains or causes to be dra ou fera obtenir des jugements contre obtained or will obtain or cause to be obtained judgments against debtors, or

(c) that he executes or causes to be executed or will execute or cause to be executed judgments aginst debtors, or

(d) that he undertakes or causes to be undertaken or will undertake or cause to be undertaken any other legal business;

(4) Any person not holding an advodiplôme d'avocat qui convient avec toute cate's diploma who agrees with any other person to place his advocate at the disposal of such person, in consideration of a payment or periodic monetary subscrip-

(5) Any person not holding an advocate's diploma who solicits, seeks or obtains, directly or indirectly, from the victim of any offence or quasi-offence or from his representatives, authorization to

recover or to settle on his or their account any claim for damages resulting from such

offence or quasi-offence;

(6) Any person acting as an officer of the federal or provincial governments or of a municipal or school corporation who not being the holder of an advocate's d'avocat qui agit comme tel devant tout diploma, acts as an advocate before any court of criminal or correctional juris-

(7) Any person not holding an advo-

cate's diploma who

(a) offers, through advertisements, més, de circulaires ou par tout autre printed matter, circulars or any other means of publicity, to settle the financial difficulties of a debtor with his creditors, for or without remuneration, or

(b) for any commission or remuneration, nération quelconque, se charge de la undertakes the collection of accounts or the recovery of claims by assuming total ment des créances en assumant la respon- or partial responsibility for the judicial

(c) sells, distributes or uses or causes to vendre, distribuer ou employer des livrets be sold, distributed or used booklets of de lettres imprimées, pour être adressées printed letters to be addressed by a par un créancier à ses débiteurs, au nom creditor to his debtors, in the name and et sous la signature d'une tierce personne, under the signature of a third person and

paiement ou toute autre intimation, ou

d) vend, distribue ou emploie, fait utilisées par les créanciers et portant l'attestation d'un commissaire de la Cour supérieure, ou de nature à créer de toute autre manière l'impression qu'elles sont des documents judiciaires.

Dans le cas de l'alinéa d précédent, le commissaire de la Cour supérieure qui permet que son nom, sa signature ou son sceau officiel soient apposés à tel document est passible des peines prévues au para-graphe 1 de l'article 99; de plus, sa commission peut être révoquée sur requête présentée à un juge de la Cour supérieure. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 102; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 31.

Interprétation.

103. Les articles 100, 101 et 102 ne doivent pas être interprétés comme restreignant la portée des dispositions générales de l'article 99. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 103.

Réclamation pour autrui.

104. Toute personne qui se prétend paiement en son nom avec intimation de procédures judiciaires, est présumée réclamer pour autrui au sens du paragraphe 1 de l'article 102, si elle n'a pas fait accompagner ou précéder sa réclamation de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 1571 à 1571d inclusivement du Code civil. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 104.

105. Les amendes imposées en vertu les frais, par voie sommaire, soit devant la Cour de magistrat, soit devant la Cour des sessions, soit devant deux juges de Sessions or before two justices of the peace paix ou tout autre fonctionnaire revêtu or any other officer having the same des mêmes pouvoirs, dans le district judipowers, in the judicial district where the ciaire où l'infraction a été commise.

Présé-

En Cour de magistrat l'action est sujette à la procédure sommaire entre locateur et locataire, et elle est entendue par privilège de préséance. Cette action peut être prise dans un délai de un an à compter de la date de l'infraction. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 105; 3-4 Eliz. II, c. 41, a. 32.

Emprison-

106. A défaut de paiement immédiat

et comportant une mise en demeure de containing a putting in default to pay or

any other notification, or

(d) sells, distributes or uses or causes vendre, distribuer ou employer des for- to be sold, distributed or used, forms mules imprimées à l'avance, pour être printed in advance for use by creditors and bearing the attestation of a commissioner of the Superior Court, or of a nature to create in any other way the impression that they are judicial documents.

In the case of the preceding subparagraph d, the commissioner of the Superior Court who allows his name, signature or official seal to be affixed to such document shall be liable to the penalties provided in subsection 1 of section 99; moreover, his commission may be cancelled upon petition to a judge of the Superior Court. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 102; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 31.

103. Sections 100, 101 and 102 shall Interprenot be interpreted as limiting the scope of the general provisions of section 99. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 103.

104. Every person who claims to be Claiming for cessionnaire d'une créance et en réclame the assignee of a debt and demands pay-another. ment thereof in his name with notice of legal proceedings, shall be presumed to be claiming for another within the meaning of paragraph 1 of section 102, if his claim is not accompanied or preceded by the observance of the formalities prescribed in articles 1571 to 1571d, inclusive, of the Civil Code. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 104.

105. The fines imposed under this Recovery d'amende de la présente loi sont recouvrables, avec act shall be recoverable with costs by of fine. summary process either before the Ma-gistrate's Court or before the Court of offence was committed.

In the Magistrate's Court, the action Precedence. shall be according to the same summary procedure as cases between lessor and lessee, and shall have precedence for hearing. Such action may be taken within a delay of one year from the date of the offence. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 105; 3-4 Eliz. II, c. 41, s. 32.

106. In default of immediate pay-Imprisonde l'amende et des frais, la personne con- ment of the fine and costs, the party ment.

damnée est emprisonnée pendant trois condemned shall be imprisoned for three mois, s'il s'agit d'une première infraction. et pendant six mois, au cas de récidive.

Durée.

Cependant, cet emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais, ainsi que tous les frais occasionnés par son incarcération. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 106.

Saisies. d'une société,

107. Si la condamnation est prononcée recouvrables par la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles, suivant les règles ordinaires de l'exécution des jugements. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 107.

Propriété des amen-des.

108. Les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent en entier à la section du Barreau dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, et l'officier qui les perçoit doit les remettre sans délai au trésorier de la section ou, le cas échéant, au secrétaire-trésorier du

Poursui-

109. Les poursuites autorisées sous l'autorité de la présente loi peuvent être intentées par la corporation générale ou par la corporation de section, dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, sur résolution de l'un ou l'autre conseil de ces corporations, sans qu'il soit besoin d'une dénonciation ou plainte attestée sous serment. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 109.

Dispositions applicables.

110. Les dispositions de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) compatibles avec celles de la présente loi, y compris les dispositions concernant l'appel, mais sauf les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de cette loi, s'appliquent aux procédures intentées pour le recouvrement des amendes prévues au paragraphe 1 de l'article 99 devant la Cour des sessions ou devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire investi des mêmes pouvoirs.

Plusieurs plaintes.

Dans les poursuites intentées devant ces juridictions, la dénonciation ou la plainte n'est pas restreinte à une seule infraction ou à un seul sujet de plainte, or count, but may include several. 2-3 mais elle peut en comprendre plusieurs. Eliz. II, c. 59, s. 110. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 110.

months in the case of a first offence, and for six months in the case of a subsequent offence.

Such imprisonment shall cease, however, Duration. upon payment of the fine and costs and of all the expenses occasioned by the imprisonment. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 106.

107. If the condemnation be pro-Seizure, contre une société, une association, ou une nounced against any partnership, asso-partnercorporation, l'amende et les frais sont ciation or corporation, the fine with ship. costs shall be recoverable by the seizure and sale of its moveables and immoveables according to the usual rules for the execution of judgments. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 107.

108. The fines imposed under this Property act shall belong wholly to the section of of fines. the Bar in the territory of which the offence was committed, and the officer who collects the same shall remit them forthwith to the treasurer of the section or to the secretary-treasurer of the general conseil général. 2-3 Eliz. II, c. 59, a. 108. council, as the case may be. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 108.

> 109. Prosecutions authorized by this Prosecutions. act may be taken by the general corporation or by the corporation of the section in the territory of which the offence was committed, upon a resolution of the council of the corporation concerned, and no sworn information or complaint shall be necessary. 2-3 Eliz. II, c. 59, s. 109.

110. The provisions of the Summary Provisions Convictions Act (Chap. 35) compatible with those of this act, including the provisions respecting appeals but excluding the provisions of subsection 3 of section 12 of that act, shall apply to proceedings taken for the recovery of the fines contemplated in subsection 1 of section 99 before the Court of Sessions, or before two justices of the peace or any other officer having the same powers.

In prosecutions taken in the aforesaid Several jurisdictions, the information or complaint plaints. need not be confined to a single offence